

N° 5125⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

sur les transports publics

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.4.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une nouvelle version coordonnée du projet de loi amendé et un tableau comparatif confrontant le texte du projet de loi initial, les observations du Conseil d'Etat et les amendements proposés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX*Amendement 1 (intitulé)*

Sur proposition du Conseil d'Etat l'intitulé est modifié comme suit:

„Projet de loi portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers“.

Amendement 2 (article 1er)

Sur proposition du Conseil d'Etat l'article 1er est modifié comme suit:

„La présente loi a pour objectif la mise en place, la gestion et le développement des services de transports publics aux conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité et qui répondent aux besoins des utilisateurs tout en tenant compte d'un aménagement équilibré du territoire et de connexions optimales avec les régions transfrontalières allemande, belge et française.“

Amendement 3 (article 2)

1. Il a été pris note des observations du Conseil d'Etat et l'article 2 est adapté comme suit en vue de maintenir la concordance rédactionnelle avec l'article 1er en ce qui concerne l'extension géographique des transports publics transfrontaliers régionaux:

„Les services des transports publics concernés par la présente loi sont ceux destinés à couvrir les besoins de déplacement qui existent à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et sur les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et les régions transfrontalières allemande, belge et française.“

2. Suite à la modification de la numérotation des articles proposée par le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Sans préjudice des accords particuliers que la Régie Générale des Transports Publics, en abrégé RGTP, qui est instituée en vertu de l'article 6, peut conclure en application de l'article 15 avec les autorités des communes et des syndicats de communes concernés, les services de transports publics confinés au territoire d'une même commune sont exclus du champ d'application de la présente loi.“

Amendement 4 (article 5)

1. La proposition du Conseil d'Etat de compléter la référence à la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation par ajout du mot „modifiée“ n'est pas suivie. En effet, cette loi n'a pas encore été amendée à ce jour.

2. Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant la détermination des conditions de délivrance de la licence nationale par voie de règlement grand-ducal, le paragraphe 2 est modifié comme suit. Il est précisé que cette licence nationale ne requiert pas d'autres modifications de fond de la part du requérant, mais constitue une simple formalité administrative à laquelle il est fait droit à la demande des intéressés à condition de présenter une copie de leur autorisation d'établissement telle que prévue par la loi du 30 juillet 2002.

„2. L'exploitation de services de transports publics par route ne peut être confiée qu'à des personnes physiques ou morales, titulaires d'une licence nationale de transporteur par route de voyageurs établie sur base de l'autorisation d'établissement, prévue par la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998 ou d'une licence communautaire prévue par le règlement (CEE) No 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, modifié par le règlement (CEE) No 11/98 du Conseil du 11 décembre 1997.

Lorsque le transporteur est établi en-dehors du territoire luxembourgeois, la licence communautaire ne dispense pas son titulaire de l'autorisation de cabotage requise en vertu du règlement (CEE) No 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre.

Le membre de gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné „le Ministre“, est l'autorité compétente pour établir les licences nationales de transporteur de voyageurs, les licences communautaires et les autorisations de cabotage prévues à l'alinéa qui précède.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 juillet 2002 précitée, les conditions de délivrance, de validité et d'utilisation des licences communautaires et des autorisations de cabotage sont arrêtées par règlement grand-ducal.

En vue de l'obtention de la licence nationale le transporteur doit justifier les conditions de la loi du 30 juillet 2002 précitée. La licence a une durée de validité de cinq ans; elle est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.“

3. Le deuxième paragraphe de l'alinéa 3 a été complété comme suit:

„Sans préjudice de l'action pénale, le fait pour un transporteur visé au paragraphe 2 de contrevenir de façon grave ou répétée à la législation sur les transports de voyageurs par route ou sur la circulation routière ou de ne pas respecter les règles du droit de travail qui s'appliquent à son personnel compromet son honorabilité professionnelle et autorise le Ministre à refuser la délivrance de la licence nationale, de la licence communautaire ou de l'autorisation de cabotage ci-avant, à en restreindre l'emploi ou la validité, à la suspendre ou à la retirer ou encore à en refuser la restitution ou le renouvellement.“

Amendement 5 (modification de la numérotation des chapitres II et III et de façon subséquente de la numérotation des articles 6 à 17)

1. Sur proposition du Conseil d'Etat l'ancien chapitre III devient le nouveau chapitre II. Le chapitre II comprend les articles 6 à 13 (anciens articles 10 à 17) et est intitulé comme suit:

„Chapitre II – L'organisation des transports publics“

Le redressement de l'intitulé pour le chapitre II proposé par le Conseil d'Etat n'a pas été repris.

L'ancien chapitre II devient le nouveau chapitre III. Le chapitre II comprend les articles 14 à 17 (anciens articles 6 à 9) et est intitulé comme suit:

„*Chapitre III – Le financement des transports publics*“

Le redressement de l'intitulé pour le chapitre III proposé par le Conseil d'Etat n'a pas été repris.

2. Sur proposition du Conseil d'Etat

- l'ancien article 6 devient l'article 14
- l'ancien article 7 devient l'article 15
- l'ancien article 8 disparaît
- l'ancien article 9 devient l'article 16
- l'ancien article 10 devient l'article 12
- l'ancien article 11 devient l'article 13
- l'ancien article 12 devient l'article 6
- l'ancien article 13 devient l'article 7
- l'ancien article 14 devient l'article 10
- l'ancien article 15 devient l'article 11
- l'ancien article 16 devient l'article 8
- l'ancien article 17 devient l'article 9
- un nouvel article 17 est inséré.

Amendement 6 (article 6 nouveau)

1. Conformément à l'observation du Conseil d'Etat le texte de l'alinéa 1 du paragraphe 1 est modifié comme suit:

„1. La planification, l'organisation, la gestion et le contrôle des transports publics ainsi qu'en général les missions *d'organisation des transports publics telles que déterminées aux article 1er à 4 de la présente loi* sont confiés à un établissement public qui prend la dénomination „Régie Générale des Transports Publics“, en abrégé RGTP.“

2. En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 1er, il est donné suite au Conseil d'Etat et le texte est adapté comme suit:

„Son siège est établi à Luxembourg. Il peut *par règlement grand-ducal* être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.“

3. Suite à la modification de la numérotation des articles, le dernier tiret du premier alinéa du paragraphe 2 est adapté. Tenant par ailleurs compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le terme „notamment“ est supprimé à deux reprises. Les alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 se présentent dès lors comme suit:

„2. La RGTP a pour objet:

- de déterminer l'offre des services de transports publics constatés, le cas échéant, après enquête sur les besoins de trafic, et prenant en compte tant les objectifs de la politique économique et sociale que les orientations politiques en matière d'aménagement du territoire, d'habitat et d'environnement ainsi qu'en matière budgétaire et des finances publiques;
- de proposer l'établissement, les modifications importantes ou la suppression de services de transports publics et d'aviser les demandes afférentes de la part de tiers;
- de définir le niveau des prestations à fournir suivant des critères objectifs et non discriminatoires, appliqués de façon équilibrée à l'ensemble du territoire national;
- de conclure avec des opérateurs qui répondent aux exigences de l'article 5, et qui sont susceptibles de fournir les prestations de transports publics utiles, les contrats de service public requis, la RGTP pouvant faire dépendre l'attribution des prestations en question du résultat d'une soumission publique;

- d'étudier, de promouvoir et de gérer, avec le concours des autorités organisatrices compétentes en Allemagne, en Belgique et en France, les services de transports publics sur les relations transfrontalières prévues à l'article 2;
- d'assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable des services de transports publics, y compris notamment aussi les services réguliers spécialisés et les services occasionnels pour le compte des personnes fréquentant les établissements de l'éducation différenciée;
- de participer, à la demande du Ministre, à l'étude et à la promotion de techniques de transports et d'énergies de propulsion alternatives pour les véhicules utilisés pour les moyens de transports publics;
- d'accomplir par ailleurs toute autre mission qui se rattache directement ou indirectement à son objet, qui tend à en favoriser la réalisation ou qui lui est confiée par le Ministre;
- de conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé qui répondent notamment aux exigences de l'article 15 et qui, de façon générale, sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions ou peuvent en favoriser la réalisation.

La RGTP a en outre pour mission de mettre en œuvre une centrale de mobilité et d'en assurer la gestion en vue de faciliter l'accès aux transports en commun:

- en assurant la communication avec le public sur l'offre des transports publics par l'information ainsi que par l'analyse des besoins nouveaux et la gestion des réclamations qui sont portées à sa connaissance;
- en promouvant les transports publics, en particulier par la sensibilisation et l'information du public;
- en développant des formes alternatives de mobilité parallèlement aux transports publics visés à l'article 3;
- en assistant les communes et les syndicats de communes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de déplacement locaux prévus par l'article 18;
- en nouant les relations de partenariat avec les autorités communales ainsi qu'avec toute autre personne de droit public ou privé utiles pour la promotion des transports publics ou la réalisation de l'objet social de la RGTP.“

Amendement 7 (article 7 nouveau)

1. Les observations du Conseil d'Etat sont suivies, et la lettre a) de l'alinéa 2 du paragraphe 1er se présente comme suit:

„a) il est responsable de la réalisation de l'objet social de la RGTP;“

2. Concernant les alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er relatif à la nomination des membres du conseil d'administration il est donné suite aux propositions du Conseil d'Etat:

„Le conseil d'administration se compose de cinq membres nommés par le *Grand-Duc* sur proposition du Ministre, dont un président et un vice-président. Les mandats de membre du conseil portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables. Ils sont révocables ad nutum.

En cas de vacance d'un siège de membre du conseil d'administration par suite de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité durable, le Ministre propose à l'approbation du *Grand-Duc* un remplaçant appelé à achever le mandat de celui qu'il remplace.“

3. Sur proposition du Conseil d'Etat le paragraphe 3 concernant le commissaire du gouvernement est supprimé et remplacé par le texte suivant, tout en maintenant le délai de 60 jours prévu dans le texte gouvernemental initial:

„Les procès-verbaux sont à communiquer au ministre qui peut suspendre, dans un délai de 60 jours, les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements ou aux conventions conclues avec l'Etat.“

4. Le paragraphe 6 est modifié comme suit sur proposition du Conseil d'Etat:

„6. Les rémunérations et indemnités des membres du conseil d'administration et de son secrétaire sont fixées par règlement grand-ducal et sont à charge de l'établissement.“

Amendement 8 (article 8)

Suppression de l'ancien article 8 pour tenir compte de l'opposition formelle afférente du Conseil d'Etat.

Amendement 9 (article 8 nouveau)

Suite à la modification de la numérotation des articles, le nouvel article 8 se présente comme suit:

„Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 9, le personnel est lié à la RGTP par un contrat de louage de services de droit privé.“

Amendement 10 (article 9 nouveau)

Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'article 9 est amendé comme suit, tout en étendant la possibilité pour l'Etat de mettre ses agents à la disposition de la RGTP également aux communes et syndicats de communes ainsi qu'aux CFL dans la mesure où ces agents sont chargés de tâches relevant désormais des missions de la RGTP.

„Les agents de l'Etat, les agents des communes et des syndicats de communes ainsi que les agents des CFL qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de tâches relevant de la compétence de la RGTP, peuvent être chargés d'effectuer ces tâches pour le compte de la RGTP.“

La RGTP rembourse au Trésor, aux communes, aux syndicats de communes et aux CFL les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents en question.“

Amendement 11 (article 10 nouveau)

1. Suite à la modification de la numérotation des articles, le cinquième paragraphe de l'article 10 est modifié comme suit:

„Le conseil d'administration approuve les comptes de fin d'exercice et l'affectation de l'excédent de recettes éventuel. Il est prélevé sur le bénéfice annuel net cinq pour cent (5%) au moins qui sont affectés pour la formation d'une réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès lors et aussi longtemps que cette réserve atteint dix pour cent (10%) de la moyenne des cinq dernières dotations budgétaires annuelles dont question à l'article 16.“

2. Sur proposition du Conseil d'Etat l'article 10 est complété par la phrase suivante:

„L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

Amendement 12 (article 13 nouveau)

1. Suite à la modification de la numérotation des articles retenue sur proposition du Conseil d'Etat, le deuxième paragraphe de l'article 13 est modifié comme suit:

„Les décisions prises et les avis émis par la RGTP selon les modalités figurant sous a), b), c), d) et h) du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 sont soumis à l'approbation du Ministre. Le Ministre exerce cette approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision ou de l'avis de la RGTP; passé ce délai, l'accord du Ministre est présumé, la décision peut être exécutée et l'avis peut être publié.“

2. La proposition du Conseil d'Etat est acceptée quant au libellé du dernier alinéa du nouvel article 13 qui se lit comme suit:

„La décision ministérielle est motivée.“

Amendement 13 (article 14 nouveau)

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 1 de l'article 14 (nouveau) est modifié comme suit, tout en maintenant la contribution étatique comme faculté („L'Etat peut contribuer“) plutôt que d'en faire une obligation („L'Etat contribue“).

„L'Etat peut contribuer au financement des services de transport publics, dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par les prix de transport perçus par l'entreprise de transport sur les voyageurs ainsi que sur les colis à mains, les animaux et les bagages que les voyageurs sont autorisés à emmener avec eux.“

Amendement 14 (article 15 nouveau)

Suite à la modification de la numérotation des articles, l'article 15 est modifié comme suit:

„Lorsque dans l'intérêt d'une optimisation de l'offre de transport ou d'une organisation rationnelle des transports publics, des synergies sont possibles entre les missions qui font partie des compétences de la RGTP et les services de transports publics qui soit relèvent des attributions d'une commune ou d'un syndicat de communes, soit sont organisés dans l'intérêt d'une entreprise industrielle ou commerciale déterminée, la RGTP peut, suite à la constatation du besoin du trafic selon les dispositions de l'article 12, conclure avec la commune, le syndicat de communes ou l'entreprise concerné une convention réglant en particulier les modalités d'exécution des prestations de transport en question ainsi que la prise en charge de l'organisation et du coût de celles-ci.“

Amendement 15 (article 16 nouveau)

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le texte du projet de loi est modifié comme suit:

- „**Art. 16.**– *Les recettes de la RGTP sont constituées:*
- *par la vente de titres de transport ainsi que par les recettes pour tous autres prestations et services offerts par la RGTP;*
 - *par les produits des participations prévues à l'article 15;*
 - *par les subventions de l'Union européenne allouées à des projets d'amélioration et de développement des services de transports publics visés aux articles 2 et 3 et dont la RGTP assume la mise en œuvre;*
 - *par des dotations budgétaires.*“

Amendement 16 (article 17 nouveau)

La proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un nouvel article 17 est suivie:

„*Les dotations au profit de la RGTP sont inscrites annuellement au Budget de l'Etat.*“

Amendement 17 (article 18)

Il est partiellement tenu compte des observations du Conseil d'Etat en modifiant comme suit l'avant-dernier alinéa:

„*Il est veillé que les plans de déplacement locaux soient conformes aux orientations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de politique de mobilité.*“

Amendement 18 (article 22)

1. Suite à la modification de la numérotation des articles, le premier paragraphe de l'article 22 est modifié comme suit:

„I. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'exécution des dispositions de la présente loi, et notamment

- a) les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation prévue à l'article 12;
- b) le prix du transport, les modalités de sa perception ainsi que les conditions tarifaires afférentes;
- c) les prescriptions relatives aux documents de transport;
- d) les mesures de contrôle susceptibles de garantir la bonne exécution de la présente loi;
- e) les renseignements statistiques à fournir par les transporteurs;
- f) les conditions d'assurance auxquelles sont soumis les transports tombant sous l'application de la présente loi, ainsi que les exonérations éventuelles;
- g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police, la sécurité et la sûreté des services de transports publics.“

2. Tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du paragraphe 3 est modifié comme suit:

„En vue de leur agrément, les agents doivent avoir suivi une formation spéciale qui est dispensée sous la responsabilité de la RGTP et dont le programme a été approuvé par *règlement grand-ducal.*“

Amendement 19 (article 23)

1. Suite à la modification de la numérotation des articles, les numéros des articles auxquels fait référence l'article 23 sont modifiés.

„La violation des règles d’octroi et de retrait des autorisations prévues aux articles 5 et 12, les infractions aux conditions d’assurance des transports visés par la présente loi ainsi que les faux en écritures et l’usage de faux en matière de facturation des prestations fournies par les entreprises de transports dont question à l’article 5 sont punis d’un emprisonnement d’un mois à trois ans et d’une amende de 251 à 5.000 euros ou d’une de ces peines seulement.“

2. En ce qui concerne l’alinéa 2 de l’article 23 il est donné suite à l’opposition formelle du Conseil d’Etat en formulant le texte comme suit:

„Les infractions aux dispositions *des articles 20 et 22* de la présente loi, autres que les délits prévus à l’alinéa premier, ainsi que les infractions aux règlements d’exécution pris en son exécution sont punies d’une amende de 25 à 250 euros, sans préjudice des dispositions de *l’article 25*. En cas de récidive le maximum de l’amende est prononcé.“

3. En outre il semble indiqué dans l’intérêt d’une bonne structure du texte et suite aux observations du Conseil d’Etat à l’endroit de l’article 25 du texte gouvernemental initial d’ajouter un alinéa 3 à l’article 23, libellé comme suit:

„*La confiscation spéciale prévue par l’article 32 du code pénal est facultative pour le juge. Cette confiscation peut intervenir, même si le condamné n’est pas propriétaire de l’objet du délit. Le jugement qui ordonne la confiscation prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur de l’objet. Cette amende aura le caractère d’une peine.*“

Amendement 20 (article 24)

Pour ce qui est des mesures d’investigation des agents chargés de la recherche des infractions, le Conseil d’Etat renvoie à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l’Homme pour attirer aux problèmes des opérations sur base de ce texte. Par analogie à l’avis du Conseil d’Etat concernant l’article 14 du projet de loi relative à la concurrence (document parlementaire: 5229) l’article 24 aura la teneur suivante:

„**Art. 24.**– 1. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l’administration des douanes et accises sont chargés d’exécuter la présente loi et ses règlements d’exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu’à preuve contraire.

2. *Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.*

3. *Ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu’à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d’arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l’enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l’un des présidents compétents est suffisante.*

Le juge doit vérifier que la demande d’autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d’information de nature à justifier la perquisition.

L’autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l’objet de la perquisition et son but.

4. *La perquisition et la saisie s’effectuent sous l’autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d’assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l’enquête l’exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d’Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l’étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.*

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l’intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l’arrêt de la perquisition.

5. *L'ordonnance visée au premier alinéa du paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.*

6. *La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.*

7. *La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.*

Les enquêteurs, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

8. *Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.*

9. *Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.*

10. *La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.*

11. *Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.*

12. *Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics, sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police."*

Amendement 21 (suppression de l'article 25)

Conformément aux observations du Conseil d'Etat et sans préjudice de l'ajout d'un nouvel alinéa 3 à l'article 23, l'article 25 est supprimé et la numérotation des articles subséquents est modifiée en conséquence.

Amendement 22 (article 25 nouveau)

Conformément aux propositions du Conseil d'Etat, l'alinéa 7 sera libellé comme suit:

„Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice."

Amendement 23 (article 27 nouveau)

1. En tenant compte des observations du Conseil d'Etat, le libellé du paragraphe 1 est modifié comme suit:

„1. Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers sont abrogées."

2. Au paragraphe 4 la date figurant dans la phrase introductive est corrigée. Par ailleurs, le libellé nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1965 précitée est amendé par analogie aux considérations de l'amendement 20:

„Art.9.– 1. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'exécuter la présente loi et ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

2. *Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.*

3. Ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

4. La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

5. L'ordonnance visée au premier alinéa du paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

6. La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

7. La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les enquêteurs, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

8. Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

9. Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

10. La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

11. Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

12. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics, sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police."

Amendement 24 (ajout d'un nouveau chapitre IX)

1. Pour tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat d'introduire la possibilité d'une forme abrégée pour citer la loi sous objet, d'une part, et pour régler la question de l'entrée en vigueur, d'autre part, il est ajouté un nouveau chapitre IX libellé comme suit:

„Chapitre IX – Dispositions finales“

2. Il est fait droit à la proposition du Conseil d'Etat par l'ajout d'un article 28 nouveau libellé comme suit:

„Art. 28.– La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „la loi du ... sur les transports publics“.

3. Compte tenu de la nécessité de prévoir un délai suffisamment long pour mettre en place les structures du nouvel établissement public, le temps nécessaire à cet effet est estimé à quelque 4 mois après l'entrée en vigueur de la loi. Or, l'entrée en vigueur de la loi s'en verrait reportée à une date se situant

autour du 1er novembre 2004, soit à deux mois du terme de l'exercice budgétaire en cours. Cette solution comporterait la modification de la loi budgétaire du 19 décembre 2003 en vue de faire disposer la RGTP des fonds requis à son fonctionnement. Suite à la concertation sur la question avec les services du Ministère des Finances, il est retenu, sur recommandation de l'Inspection Générale des Finances, de faire abstraction d'une mise en vigueur de la loi encore en cours de 2004 en vue de faire concorder l'entrée en vigueur de la loi en projet avec le début de l'exercice budgétaire 2005. Par conséquent, il est ajouté un nouvel article 29 au projet de loi qui a la teneur suivante:

„Art. 29.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.“

*

NOUVELLE VERSION COORDONNÉE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers

*nouvelle version coordonnée intégrant les amendements gouvernementaux
retenus suite à l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2004*

Chapitre I – *Objet et champ d'application*

Art. 1er.– *La présente loi a pour objectif la mise en place, la gestion et le développement des services de transports publics aux conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité et qui répondent aux besoins des utilisateurs tout en tenant compte d'un aménagement équilibré du territoire et de connexions optimales avec les régions transfrontalières allemande, belge et française.*

Art. 2.– *Les services des transports publics concernés par la présente loi sont ceux destinés à couvrir les besoins de déplacement qui existent à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et sur les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et les régions transfrontalières allemande, belge et française.*

Sans préjudice des accords particuliers que la Régie Générale des Transports Publics, en abrégé RGTP, qui est instituée en vertu de l'article 6, peut conclure en application de l'article 15 avec les autorités des communes et des syndicats de communes concernés, les services de transports publics confinés au territoire d'une même commune sont exclus du champ d'application de la présente loi.

Art. 3.– 1. Les services de transports publics dont question à l'article 2 portent sur les transports en commun de personnes effectués par rail et par route.

Font partie des services de transports publics par rail:

- les transports intérieurs de personnes assurés au moyen de trains et de trains-trams, assurant les services réguliers ou occasionnels sur les relations confinées au territoire national;
- les transports transfrontaliers régionaux de personnes assurés au moyen de trains assurant les services publics réguliers ou occasionnels sur des relations à l'intérieur de la région transfrontalière délimitée conformément à l'article 2, et qui ont comme origine ou comme destination une gare luxembourgeoise.

Peuvent également être considérés comme services de transports publics les services prestés sur les relations précitées au moyen de trains internationaux, selon des conditions à convenir entre la RGTP et le ou les transporteurs concernés.

Font partie des services de transports publics par route:

- les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers dans le cadre des services publics réguliers et des services réguliers spécialisés,
- les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur dans le cadre des services publics occasionnels,

à condition que ces transports desservent des relations confinées au territoire national ou des relations qui ont leur origine ou leur destination au Grand-Duché de Luxembourg et qui se situent à l'intérieur de la région transfrontalière, délimitée conformément à l'article 2.

2. Si notamment pour des raisons de rentabilité financière, d'organisation rationnelle des services offerts ou de problèmes techniques il est recouru à d'autres types de véhicules pour effectuer les services précités, les prestations en question sont également considérées comme services de transports publics, dans les conditions à convenir entre la RGTP et le ou les transporteurs concernés.

Les transports de personnes au moyen de véhicules loués sont autorisés dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 4.– Les services de transports publics comprennent les services publics réguliers et les services réguliers spécialisés ainsi que les services publics occasionnels.

Sont considérés comme services publics réguliers les transports en commun de personnes effectués régulièrement ou selon une périodicité quelconque, suivant un itinéraire déterminé, entre deux points ou en circuit, même s'ils ne desservent que les localités formant les points de départ et d'arrivée, et accessibles à quiconque moyennant paiement du prix de transport.

Sont considérés comme services réguliers spécialisés les transports en commun de personnes qui, tout en présentant les caractéristiques générales des services publics, sont réservés à des catégories déterminées de voyageurs.

Sont considérés comme services publics occasionnels les transports en commun de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués dans un intérêt public en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des services publics réguliers.

Par transport rémunéré il faut entendre tout transport effectué moyennant une contreprestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

Art. 5.– 1. L'exploitation des services de transports publics par rail ne peut être confiée qu'à des entreprises ferroviaires, titulaires de la licence et du certificat de sécurité prévus par la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.

2. L'exploitation de services de transports publics par route ne peut être confiée qu'à des personnes physiques ou morales, titulaires d'une licence nationale de transporteur par route de voyageurs établie sur base de l'autorisation d'établissement, prévue par la loi du 30 juillet 2002 concernant l'établissement de transporteur de voyageurs et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998 ou d'une licence communautaire prévue par le règlement (CEE) No 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus, modifié par le règlement (CEE) No 11/98 du Conseil du 11 décembre 1997. Lorsque le transporteur est établi en-dehors du territoire luxembourgeois, la licence communautaire ne dispense pas son titulaire de l'autorisation de cabotage requise en vertu du règlement (CEE) No 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre.

Le membre de gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné „le Ministre“, est l'autorité compétente pour établir les licences nationales de transporteur de voyageurs, les licences communautaires et les autorisations de cabotage prévues à l'alinéa qui précède.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 juillet 2002 précitée, les conditions de délivrance, de validité et d'utilisation des licences communautaires et des autorisations de cabotage sont arrêtées par règlement grand-ducal.

En vue de l'obtention de la licence nationale le transporteur doit justifier les conditions de la loi du 30 juillet 2002 précitée. La licence a une durée de validité de cinq ans; elle est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.

3. Sans préjudice de l'action pénale, une entreprise ferroviaire qui contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions de la présente loi peut faire l'objet du retrait de son certificat de sécurité et, dans la mesure où elle est établie au Luxembourg, de sa licence. Dans les mêmes conditions, la délivrance, l'extension ou le renouvellement du certificat de sécurité ou de la licence peut lui être refusé. La décision de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement intervient selon les modalités et dans les conditions de la loi du 11 juin 1999 précitée.

Sans préjudice de l'action pénale, le fait pour un transporteur visé au paragraphe 2 de contrevenir de façon grave ou répétée à la législation sur les transports de voyageurs par route ou sur la circulation routière ou de ne pas respecter les règles du droit de travail qui s'appliquent à son personnel compromet son honorabilité professionnelle et autorise le Ministre à refuser la délivrance de la licence nationale, de la licence communautaire ou de l'autorisation de cabotage ci-avant, à en restreindre l'emploi ou la validité, à la suspendre ou à la retirer ou encore à en refuser la restitution ou le renouvellement.

Chapitre II – L'organisation des transports publics

Art. 6.– 1. La planification, l'organisation, la gestion et le contrôle des transports publics ainsi qu'en général les missions *d'organisation des transports publics telles que déterminées aux articles 1er à 4 de la présente loi* sont confiés à un établissement public qui prend la dénomination „Régie Générale des Transports Publics“, en abrégé RGTP.

Son siège est établi à Luxembourg. Il peut *par règlement grand-ducal* être transféré en tout autre endroit du Grand-duché de Luxembourg.

La RGTP dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous l'autorité et la tutelle du Ministre. Elle est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé; ses engagements sont réputés commerciaux.

2. La RGTP a pour objet:

- de déterminer l'offre des services de transports publics constatés, le cas échéant, après enquête sur les besoins de trafic, et prenant en compte tant les objectifs de la politique économique et sociale que les orientations politiques en matière d'aménagement du territoire, d'habitat et d'environnement ainsi qu'en matière budgétaire et des finances publiques;
- de proposer l'établissement, les modifications importantes ou la suppression de services de transports publics et d'aviser les demandes afférentes de la part de tiers;
- de définir le niveau des prestations à fournir suivant des critères objectifs et non discriminatoires, appliqués de façon équilibrée à l'ensemble du territoire national;
- de conclure avec des opérateurs qui répondent aux exigences de l'article 5, et qui sont susceptibles de fournir les prestations de transports publics utiles, les contrats de service public requis, la RGTP pouvant faire dépendre l'attribution des prestations en question du résultat d'une soumission publique;
- d'étudier, de promouvoir et de gérer, avec le concours des autorités organisatrices compétentes en Allemagne, en Belgique et en France, les services de transports publics sur les relations transfrontalières prévues à l'article 2;
- d'assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable des services de transports publics, y compris notamment aussi les services réguliers spécialisés et les services occasionnels pour le compte des personnes fréquentant les établissements de l'éducation différenciée;
- de participer, à la demande du Ministre, à l'étude et à la promotion de techniques de transports et d'énergies de propulsion alternatives pour les véhicules utilisés pour les moyens de transports publics;
- d'accomplir par ailleurs toute autre mission qui se rattache directement ou indirectement à son objet, qui tend à en favoriser la réalisation ou qui lui est confiée par le Ministre;
- de conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé qui répondent notamment aux exigences de l'article 15 et qui, de façon générale, sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions ou peuvent en favoriser la réalisation.

La RGTP a en outre pour mission de mettre en œuvre une centrale de mobilité et d'en assurer la gestion en vue de faciliter l'accès aux transports en commun:

- en assurant la communication avec le public sur l'offre des transports publics par l'information ainsi que par l'analyse des besoins nouveaux et la gestion des réclamations qui sont portées à sa connaissance;
- en promouvant les transports publics, en particulier par la sensibilisation et l'information du public;

- en développant des formes alternatives de mobilité parallèlement aux transports publics visés à l'article 3;
- en assistant les communes et les syndicats de communes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de déplacement locaux prévus par l'article 18;
- en nouant les relations de partenariat avec les autorités communales ainsi qu'avec toute autre personne de droit public ou privé utiles pour la promotion des transports publics ou la réalisation de l'objet social de la RGTP.

Les modalités de mise en œuvre des missions sus-énoncées sont réglées par voie de contrat entre l'Etat et la RGTP.

Art. 7.– 1. La RGTP est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit la politique générale de la RGTP et en contrôle la gestion. A cet effet il exerce notamment les attributions suivantes:

- a) il est responsable de la réalisation de l'objet social de la RGTP;
- b) il arrête le budget et les comptes annuels de la RGTP, et il établit le rapport général d'activités;
- c) il se prononce sur les orientations générales et les conditions de fonctionnement de la RGTP;
- d) il soumet au Ministre les propositions en matière tarifaire;
- e) il procède à la création et à la suppression d'emplois et il détermine les principes d'organisation interne de la RGTP;
- f) il engage le personnel de direction;
- g) il détermine l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
- h) il émet un avis sur toute question relative à la gestion et au développement des transports publics de sa propre initiative ou à la demande du Ministre;
- i) il conclut les conventions auxquelles est partie la RGTP;
- j) il décide des actions judiciaires à intenter et des transactions à conclure.

Le conseil d'administration se compose de cinq membres nommés par le *Grand-Duc* sur proposition du Ministre, dont un président et un vice-président. Les mandats de membre du conseil portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables. Ils sont révocables ad nutum.

En cas de vacance d'un siège de membre du conseil d'administration par suite de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité durable, le Ministre propose à l'approbation du *Grand-Duc* un remplaçant appelé à achever le mandat de celui qu'il remplace.

Ne peuvent devenir membre du Conseil d'administration:

- les membres du gouvernement, les députés et les conseillers d'Etat;
- les membres du conseil d'administration ou de la direction, les gérants, les conseillers ou les propriétaires d'une société qui exerce des activités de transport de personnes; par propriétaire est désignée toute personne qui détient directement ou indirectement une participation de 10% ou plus dans une société ou institution dont l'objet est le transport de personnes;
- les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de la RGTP ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire hors de son sein. Le secrétaire est notamment chargé de dresser procès-verbal des réunions, d'assister le président dans ses tâches et de tenir les archives du conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la RGTP l'exigent; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises le demandent.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées, les ordres du jour fixés et les délibérations dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut,

par le doyen d'âge. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points portés à l'ordre du jour, à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante. Le droit de se faire représenter par un autre administrateur ne vaut que pour une réunion déterminée, un administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Le conseil d'administration peut recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.

En dehors des communications que le conseil d'administration est tenu de soumettre au Ministre ou décide de rendre officielles, ses membres, son secrétaire ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.

2. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la RGTP.

3. Les procès-verbaux sont à communiquer au ministre qui peut suspendre, dans un délai de 60 jours, les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements ou aux conventions conclues avec l'Etat.

4. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la RGTP et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration ou non, agissant individuellement ou en comité.

La ou les personnes chargées de la gestion journalière sont responsables pour préparer et exécuter les décisions du conseil d'administration et pour assurer en général la gestion courante des affaires de la RGTP. Elles présentent au conseil d'administration les rapports et propositions utiles à l'accomplissement des missions de la RGTP, et elles sont par ailleurs compétentes pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à cet effet.

5. La RGTP est engagée en tout état de cause par la signature du président et d'un autre administrateur ou par la signature de toute personne à qui de tels pouvoirs ont été spécialement délégués par le conseil d'administration ou, en ce qui concerne la gestion journalière, par les personnes auxquelles cette gestion a été confiée, aux conditions fixées par le conseil d'administration. Les délégations sont susceptibles de subdélégation.

Le conseil d'administration représente la RGTP en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'établissement public sont valablement faits au nom de la RGTP.

6. Les rémunérations et indemnités des membres du conseil d'administration et de son secrétaire sont fixées par règlement grand-ducal et sont à charge de l'établissement.

Art. 8.— Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 9, le personnel est lié à la RGTP par un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 9.— *Les agents de l'Etat, les agents des communes et des syndicats de communes ainsi que les agents des CFL qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de tâches relevant de la compétence de la RGTP, peuvent être chargés d'effectuer ces tâches pour le compte de la RGTP.*

La RGTP rembourse au Trésor, aux communes, aux syndicats de communes et aux CFL les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents en question.

Art. 10.— La comptabilité de la RGTP est tenue suivant les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Avant le premier novembre de chaque année, la RGTP arrête le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement en conseil. Le réviseur d'entreprises a pour mission de contrôler les comptes de la RGTP ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de la RGTP. Le réviseur d'entreprises remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Le conseil d'administration approuve les comptes de fin d'exercice et l'affectation de l'excédent de recettes éventuel. Il est prélevé sur le bénéfice annuel net cinq pour cent (5%) au moins qui sont affectés pour la formation d'une réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès lors et aussi longtemps que cette réserve atteint dix pour cent (10%) de la moyenne des cinq dernières dotations budgétaires annuelles dont question à l'article 16.

Pour le 1er mai au plus tard le conseil d'administration présente au Ministre les comptes de fin d'exercice accompagnés du rapport général d'activités ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil. Elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de trois mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.

L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11.– La RGTP est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à la RGTP. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complétée par l'ajout des termes „la Régie Générale des Transports Publics“.

Les actes passés au nom et en faveur de la RGTP sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Art. 12.– 1. L'établissement, les modifications importantes et la suppression de services de transports publics sont autorisés par le Ministre. Les propositions afférentes lui sont présentées par la RGTP ou par l'intermédiaire de celle-ci.

Les transports irréguliers de personnes qui sont effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur et qui ne rentrent pas dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 3, sont également soumis à autorisation du Ministre qui pourra en refuser l'octroi, lorsque les voyageurs peuvent sans inconvénient faire usage des services de transport public.

2. L'établissement d'un service de transports publics nouveau ainsi que toute modification importante et toute suppression d'un service de transports publics existant qui ont un caractère régulier sont précédés d'une enquête sur les besoins du trafic, sauf circonstances dûment justifiées à apprécier par le Ministre.

L'exécution d'un service public occasionnel peut également faire au préalable l'objet d'une telle enquête.

3. Sans préjudice des dispositions valant pour les services publics occasionnels les transports irréguliers de personnes, qui rentrent dans l'une des catégories ci-après, ne sont pas soumis à autorisation du Ministre:

- les transports à caractère touristique organisés à l'intention des voyageurs qui se déplacent pour leur agrément, empruntant un itinéraire permettant la vue de lieux ou de paysages intéressants pour les voyageurs et prévoyant des arrêts raisonnables en des lieux qui méritent d'être visités;
- les transports organisés en vue d'assister ou de participer à des manifestations culturelles, professionnelles ou sportives;

- les services de navette organisés pour transporter, d'un même lieu de départ à un même lieu de séjour de vacances ou d'intérêts touristiques, les voyageurs préalablement constitués en groupe selon la durée de séjour prévue pour ramener chaque groupe au point de départ au cours d'un voyage ultérieur à l'expiration de la période prévue.

Art. 13.– Le Ministre exerce la haute surveillance sur les activités de la RGTP.

Les décisions prises et les avis émis par la RGTP selon les modalités figurant sous a), b), c), d) et h) du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 sont soumis à l'approbation du Ministre. Le Ministre exerce cette approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision ou de l'avis de la RGTP; passé ce délai, l'accord du Ministre est présumé, la décision peut être exécutée et l'avis peut être publié.

Lorsqu'une des entreprises désignées à l'article 5 trouve mal fondée une décision de la RGTP à son égard, elle peut déférer celle-ci au Ministre qui, après avoir entendu la RGTP, la confirme ou la réforme dans les trois mois à compter de l'introduction par l'entreprise requérante de son recours accompagné de toutes les pièces et informations utiles.

La décision ministérielle est motivée.

Chapitre III – Le financement des services publics

Art. 14.– *L'Etat peut contribuer au financement des services de transport publics, dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par les prix de transport perçus par l'entreprise de transport sur les voyageurs ainsi que sur les colis à mains, les animaux et les bagages que les voyageurs sont autorisés à emmener avec eux.*

A cet effet les prestations qui sont effectuées par les entreprises de transport visées à l'article 5 dans le cadre des services de transports publics et qui bénéficient d'une intervention financière de l'Etat, sont rémunérées à celles-ci sur base de contrats de service public conclus entre la RGTP et lesdites entreprises.

Art. 15.– Lorsque dans l'intérêt d'une optimisation de l'offre de transport ou d'une organisation rationnelle des transports publics, des synergies sont possibles entre les missions qui font partie des compétences de la RGTP et les services de transports publics qui soit relèvent des attributions d'une commune ou d'un syndicat de communes, soit sont organisés dans l'intérêt d'une entreprise industrielle ou commerciale déterminée, la RGTP peut, suite à la constatation du besoin du trafic selon les dispositions de l'article 12, conclure avec la commune, le syndicat de communes ou l'entreprise concerné une convention réglant en particulier les modalités d'exécution des prestations de transport en question ainsi que la prise en charge de l'organisation et du coût de celles-ci.

Art. 16.– *Les recettes de la RGTP sont constituées:*

- *par la vente de titres de transport ainsi que par les recettes pour tous autres prestations et services offerts par la RGTP;*
- *par les produits des participations prévues à l'article 15;*
- *par les subventions de l'Union européenne allouées à des projets d'amélioration et de développement des services de transports publics visés aux articles 2 et 3 et dont la RGTP assume la mise en œuvre;*
- *par des dotations budgétaires.*

Art. 17.– *Les dotations au profit de la RGTP sont inscrites annuellement au Budget de l'Etat.*

Chapitre IV – Les interventions des Communes en matière de transports publics

Art. 18.– En vue d'assurer sur le plan local un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la qualité de vie des riverains des voies publiques, d'autre part, les communes et les syndicats de communes peuvent élaborer avec le concours de la RGTP des plans de déplacement locaux portant notamment sur

- 1° la diminution du trafic automobile;
- 2° le développement des transports publics et d'autres moyens de transport économes, y compris la circulation piétonne, et les moins polluants;
- 3° l'aménagement et l'exploitation du réseau routier local afin de rendre plus efficace son usage;
- 4° l'organisation du stationnement;
- 5° le transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement; et
- 6° l'encouragement pour les entreprises et les administrations publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports publics et le covoiturage.

L'objectif du plan de déplacement local est l'usage coordonné de tous les modes de transport, en particulier par une affectation appropriée de la voirie ainsi que par la promotion des modes de transports les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Le plan détermine les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre, et il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il comporte. *Il est veillé que les plans de déplacement locaux soient conformes aux orientations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de politique de mobilité.*

Le Gouvernement est autorisé à participer aux frais d'études et d'information des communes et syndicats de communes destinés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des plans de déplacement locaux à condition que ces plans correspondent aux dispositions du présent article et que la conception ait bénéficié du concours de la RGTP.

Art. 19.– Le conseil communal désigne pour la durée de son mandat parmi ses membres un délégué aux transports publics.

Le délégué communal aux transports publics a pour mission d'assurer la communication entre la commune et ses habitants et la RGTP pour toute question d'organisation des transports publics et d'information afférente du public dont est concernée la commune dont il relève.

Art. 20.– 1. La RGTP peut déterminer les règles d'aménagement et d'entretien des arrêts, haltes, gares et gares de transbordement desservis dans le cadre des services de transports publics prévus par la présente loi.

2. L'aménagement et l'entretien des arrêts mis en place dans le cadre des services de transports publics par route, y compris la pose et l'entretien de la signalisation routière requise, est à charge de la commune territorialement compétente. Si celle-ci reste en défaut pour ce faire, la RGTP suspendra la desserte de l'arrêt jusqu'au moment où la commune se sera exécutée.

3. L'aménagement des arrêts et haltes nouvellement mis en place dans le cadre des services de transports publics par chemin de fer après l'entrée en vigueur de la présente loi est à charge de la commune territorialement concernée.

La charge de l'entretien des arrêts et haltes existants ou à créer sur le réseau ferroviaire national est également assumée par la commune territorialement concernée. Si la commune reste en défaut pour ce faire, l'Etat peut y pourvoir aux frais de celle-ci ou demander à la RGTP de suspendre la desserte de l'arrêt ou de la halte jusqu'au moment où la commune se sera exécutée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'aménagement et l'entretien des gares et de leurs dépendances qui, selon l'article 3 de la loi du 28 mars 1997

- 1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;
- 2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);
- 3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL, et
- 4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, appartiennent aux CFL, reviennent au propriétaire.

4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2 et 3 l'Etat assume les charges d'aménagement et d'entretien des gares de transbordement ainsi que des arrêts créés en vue de la desserte des parkings d'accueil et des établissements de l'enseignement post-primaire. Un règlement grand-ducal énumérera et tiendra à jour le relevé des gares de transbordement et arrêts en question.

5. Les obligations mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 sont susceptibles d'être déléguées à un tiers moyennant convention écrite entre parties. En vue de produire leurs effets, ces conventions doivent être notifiées à la RGTP.

6. Le Gouvernement est autorisé à allouer une aide de l'Etat au coût d'aménagement et d'entretien constructif des arrêts et haltes assumé par les communes dans la mesure où l'aménagement et l'entretien sont conformes aux conditions du paragraphe 1. Cette aide ne peut pas dépasser 50% du prix de revient des projets concernés.

Chapitre V – Le partenariat des usagers des transports publics

Art. 21.– Il est institué un comité des usagers de transports publics dont l'objet est de servir de plate-forme pour l'information et les échanges de vues utiles sur des questions touchant à l'organisation et au fonctionnement des transports publics.

Indépendamment des attributions prévues à l'alinéa qui précède, le Ministre peut consulter le comité sur d'autres sujets en relation avec les transports publics.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre VI – Les règles tarifaires et de police

Art. 22.– 1. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'exécution des dispositions de la présente loi, et notamment

- a) les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation prévue à l'article 12;
- b) le prix du transport, les modalités de sa perception ainsi que les conditions tarifaires afférentes;
- c) les prescriptions relatives aux documents de transport;
- d) les mesures de contrôle susceptibles de garantir la bonne exécution de la présente loi;
- e) les renseignements statistiques à fournir par les transporteurs;
- f) les conditions d'assurance auxquelles sont soumis les transports tombant sous l'application de la présente loi, ainsi que les exonérations éventuelles;
- g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police, la sécurité et la sûreté des services de transports publics.

2. Des agents de la RGTP spécialement agréés à cet effet par le Ministre peuvent être chargés du contrôle de l'application conforme des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sans préjudice de l'action pénale prévue par les articles 23 et suivants.

Les constatations de ces agents sont consignées dans des rapports qui, au cas où des irrégularités sont relevées, donnent lieu à une instruction complémentaire de la part de la RGTP.

S'il est constaté que des obligations contractuelles n'ont pas été respectées par un opérateur, la RGTP prend les mesures prévues à cet effet par le contrat de service public qu'elle a conclu avec cet opérateur.

Si les irrégularités sont susceptibles de donner lieu à des mesures administratives, la RGTP transmet le dossier au Ministre en vue de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5.

3. Le Ministre peut en outre agréer des agents autorisés à procéder aux contrôles relatifs au respect des dispositions sous b) du paragraphe 1.

En vue de leur agrément, les agents doivent avoir suivi une formation spéciale qui est dispensée sous la responsabilité de la RGTP et dont le programme a été approuvé par règlement grand-ducal.

Dans la mesure où l'exécution de leur mission l'exige, les agents sont autorisés à vérifier l'identité des personnes contrôlées et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité.

4. Les agents visés au paragraphe 3 ainsi que les fonctionnaires de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises peuvent enjoindre aux personnes qui, de par leur comportement troublent l'ordre et la sécurité dans un moyen de transports publics, dans une gare, dans une halte ou à un arrêt de quitter le véhicule et de s'éloigner des lieux.

Le Ministre peut interdire en tout ou en partie pour une durée ne dépassant pas un an aux personnes qui ont fait l'objet d'une injonction de quitter un moyen de transports publics, une gare, une halte ou un arrêt dans les conditions de l'alinéa qui précède, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, et dans les gares, dans les haltes et aux arrêts. La notification de cette interdiction est valablement faite par lettre recommandée adressée à la résidence normale de la personne intéressée.

5. Avant d'entrer en fonctions les agents visés aux paragraphes 2 et 3 prêteront devant le Ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Chapitre VII – Dispositions pénales

Art. 23.– La violation des règles d'octroi et de retrait des autorisations prévues aux *articles 5 et 12*, les infractions aux conditions d'assurance des transports visés par la présente loi ainsi que les faux en écritures et l'usage de faux en matière de facturation des prestations fournies par les entreprises de transports dont question à l'article 5 sont punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions aux dispositions *des articles 20 et 22* de la présente loi, autres que les délits prévus à l'alinéa premier, ainsi que les infractions aux règlements d'exécution pris en son exécution sont punies d'une amende de 25 à 250 euros, sans préjudice des dispositions de l'*article 25*. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé.

La confiscation spéciale prévue par l'article 32 du code pénal est facultative pour le juge. Cette confiscation peut intervenir, même si le condamné n'est pas propriétaire de l'objet du délit. Le jugement qui ordonne la confiscation prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur de l'objet. Cette amende aura le caractère d'une peine.

Art. 24.– 1. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'exécuter la présente loi et ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

2. *Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.*

3. *Ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.*

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

4. *La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.*

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

5. L'ordonnance visée au premier alinéa du paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

6. La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

7. La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les enquêteurs, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

8. Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

9. Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

10. La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

11. Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

12. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics, sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.

Art. 25.— En cas de contraventions punies conformément aux dispositions des articles 23 et 24 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;
2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum des amendes prévues aux articles 23 et 24.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas

d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 26.– Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé aux articles 23 et 24.

Jusqu'à remise de cette somme, augmentée éventuellement par les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu. Il ne peut toutefois être retenu plus de quarante-huit heures sans l'accord du procureur d'Etat. Le conducteur contrevenant et le propriétaire ou détenteur du véhicule sont solidairement responsables du paiement de ces frais.

Chapitre VIII – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 27.– 1. Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers sont abrogées.

2. L'article 1er de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.**– La présente loi s'applique aux transports par route de choses rémunérées comportant le passage d'une frontière.

Le terme transport rémunéré désigne tout transport effectué moyennant une contreprestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.

Les transports de choses au moyen de véhicules loués sont assimilés aux transports rémunérés dans les cas fixés au règlement grand-ducal prévu à l'article 7.

Toutefois, l'article 5 peut avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la présente loi à d'autres catégories de transport rémunéré ou non rémunéré.“

3. L'article 5 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 5.**– Le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 de la présente loi déterminera les prescriptions relatives au respect, par les transporteurs de choses résidents et non-résidents, ainsi que par les auxiliaires de transport, des traités, accords et conventions en matière de transports intérieurs et internationaux, rémunérés et non rémunérés, et des dispositions prises en application de ceux-ci.“

4. L'article 9 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.**– 1. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'exécuter la présente loi et ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent razione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

4. La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

5. L'ordonnance visée au premier alinéa du paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

6. La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

7. La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.

Les enquêteurs, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

8. Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

9. Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

10. La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

11. Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

12. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics, sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police."

Chapitre IX – Dispositions finales

Art. 28.– *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... sur les transports publics“.*

Art. 29.– *La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.*

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p> <p>PROJET DE LOI sur les Transports Publics</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p> <p><i>Intitulé</i> Compte tenu du fait que le projet de loi sous avis porte, d'une part, sur les transports publics et vise, d'autre part, à modifier la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers, le Conseil d'Etat suggère de compléter l'intitulé aux fins de lui donner la teneur suivante: „<i>Projet de loi portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers</i>“. Le Chapitre I comprend les articles 1er à 5 et traite de l'objet et du champ d'application.</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p> <p>PROJET DE LOI portant sur les transports publics et modifiant la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers</p>
<p>I – Objet et champ d'application</p> <p>Art. 1er.– Pour répondre aux besoins de mobilité de l'ensemble de la population qui réside ou travaille au Grand-Duché de Luxembourg, l'Etat veille à la mise en place, à la gestion et au développement de services de transports publics qui répondent aux besoins des utilisateurs, et qui sont organisés aux conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité, tout en tenant compte d'un aménagement équilibré du territoire et d'une intégration optimale des parties allemande, belge et française de la région transfrontalière.</p> <p>Cette mobilité est fondée sur le libre choix du moyen de déplacement. Elle comporte la mise à disposition de services de transports publics qui sont offerts à des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix, qui prévoient des mesures particulières en faveur des personnes à mobilité réduite, et qui tiennent compte des besoins des catégories sociales défavorisées.</p>	<p><i>Article 1er</i> Le Conseil d'Etat approuve la mise en place de structures appropriées pour assurer une mobilité optimale de la population résidant ou travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, ceci à des conditions économiques et sociales les plus avantageuses pour la collectivité, tout en garantissant le libre choix du moyen de déplacement. Quant au libellé de l'alinéa 1, il propose de le rédiger comme suit: „La présente loi a pour objectif la mise en place, la gestion et le développement des services de transports publics aux conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité et qui répondent aux besoins des utilisateurs tout en tenant compte d'un aménagement équilibré du territoire et de connexions optimales avec les régions transfrontalières allemande, belge et française.“ Pour ce qui est de l'alinéa 2, le Conseil d'Etat estime que son libellé ne comporte pas de caractère normatif („conditions raisonnables“) et qu'il risque de pouvoir être invoqué à l'appui d'exigences particulières à l'adresse de l'Etat tant en provenance des utilisateurs que des opérateurs de services de transports publics. C'est pourquoi le Conseil d'Etat insiste à ce que cet alinéa soit supprimé.</p>	<p>Chapitre I – Objet et champ d'application</p> <p>Art. 1er.– <i>La présente loi a pour objectif la mise en place, la gestion et le développement des services de transports publics aux conditions économiques les plus avantageuses pour la collectivité et qui répondent aux besoins des utilisateurs tout en tenant compte d'un aménagement équilibré du territoire et de connexions optimales avec les régions transfrontalières allemande, belge et française.</i></p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Art. 2.– Les services de transports publics concernés par la présente loi sont ceux destinés à couvrir les besoins de déplacement qui existent à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et sur les relations transfrontalières entre le Grand-Duché et respectivement le Kreis Trier-Saarburg et le Kreis Bitburg-Prum du Land de Rhénanie-Palatinat, ainsi que la Province de Luxembourg en Belgique et la Région Lorraine en France.</p> <p>Sans préjudice des accords particuliers que la Régie Générale des Transports Publics, en abrégé RGTP, qui est instituée en vertu de l'article 12, peut conclure en application de l'article 7 avec les autorités des communes et des syndicats de communes concernés, les services de transports publics confinés au territoire d'une même commune sont exclus du champ d'application de la présente loi.</p>	<p>Article 2</p> <p>Cet article définit la délimitation géographique du champ d'application du projet, alors qu'il laisse à la Régie Générale des Transports Publics (RGTP) l'initiative de négocier des accords avec les communes, les syndicats de communes ou les autorités des régions transfrontalières.</p> <p>Quant à l'énumération des régions transfrontalières à la fin de l'alinéa 1, il fut oublié de tenir compte du mouvement de frontaliers entre le nord du pays et la Communauté germanophone de Belgique, de sorte que la fin de cette disposition devrait être libellée comme suit: „... ainsi que les Provinces du Luxembourg et de Liège de même que la Communauté germanophone de Belgique et la Région Lorraine en France“.</p> <p>En vertu du réagencement des chapitres II et III proposé par le Conseil d'Etat, les références faites aux articles 12 et 17 sont à remplacer respectivement par celles des articles 6 et 15.</p>	<p>Art. 2.– <i>Les services des transports publics concernés par la présente loi sont ceux destinés à couvrir les besoins de déplacement qui existent à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et sur les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et les régions transfrontalières allemande, belge et française.</i></p> <p>Sans préjudice des accords particuliers que la Régie Générale des Transports Publics, en abrégé RGTP, qui est instituée en vertu de l'article 6, peut conclure en application de l'article 15 avec les autorités des communes et des syndicats de communes concernés, les services de transports publics confinés au territoire d'une même commune sont exclus du champ d'application de la présente loi.</p>
<p>Art. 3.– 1. Les services de transports publics dont question à l'article 2 portent sur les transports en commun de personnes effectués par rail et par route.</p> <p>Font partie des services de transports publics par rail:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les transports intérieurs de personnes assurés au moyen de trains et de trains-trams, assurant les services réguliers ou occasionnels sur les relations confinées au territoire national; – les transports transfrontaliers régionaux de personnes assurés au moyen de trains assurant les services publics réguliers ou occasionnels sur des relations à l'intérieur de la région transfrontalière délimitée conformément à l'article 2, et qui ont comme origine ou comme destination une gare luxembourgeoise. 	<p>Article 3</p> <p>L'article 3 confirme les moyens de transport en commun de personnes par rail et par route existants. Par ailleurs, il prévoit la consolidation de deux expériences récentes, à savoir, premièrement, l'exécution du service public sur des relations à l'intérieur de la Grande Région par des trains transfrontaliers et, deuxièmement, l'organisation de services publics par des moyens de transport pris en location ou relevant d'un autre mode.</p>	<p>Art. 3.– 1. Les services de transports publics dont question à l'article 2 portent sur les transports en commun de personnes effectués par rail et par route.</p> <p>Font partie des services de transports publics par rail:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les transports intérieurs de personnes assurés au moyen de trains et de trains-trams, assurant les services réguliers ou occasionnels sur les relations confinées au territoire national; – les transports transfrontaliers régionaux de personnes assurés au moyen de trains assurant les services publics réguliers ou occasionnels sur des relations à l'intérieur de la région transfrontalière délimitée conformément à l'article 2, et qui ont comme origine ou comme destination une gare luxembourgeoise.

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Peuvent également être considérés comme services de transports publics les services prestés sur les relations précitées au moyen de trains internationaux, selon des conditions à convenir entre la RGTP et le ou les transporteurs concernés.</p> <p>Font partie des services de transports publics par route:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers dans le cadre des services publics réguliers et des services réguliers spécialisés, – les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur dans le cadre des services publics occasionnels, <p>à condition que ces transports desservent des relations confinées au territoire national ou des relations qui ont leur origine ou leur destination au Grand-Duché de Luxembourg et qui se situent à l'intérieur de la région transfrontalière, délimitée conformément à l'article 2.</p> <p>2. Si notamment pour des raisons de rentabilité financière, d'organisation rationnelle des services offerts ou de problèmes techniques il est recouru à d'autres types de véhicules pour effectuer les services précités, les prestations en question sont également considérées comme services de transports publics, dans les conditions à convenir entre la RGTP et le ou les transporteurs concernés.</p> <p>Les transports de personnes au moyen de véhicules loués sont autorisés dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.</p>		<p>Peuvent également être considérés comme services de transports publics les services prestés sur les relations précitées au moyen de trains internationaux, selon des conditions à convenir entre la RGTP et le ou les transporteurs concernés.</p> <p>Font partie des services de transports publics par route:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers dans le cadre des services publics réguliers et des services réguliers spécialisés, – les transports effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur dans le cadre des services publics occasionnels, <p>à condition que ces transports desservent des relations confinées au territoire national ou des relations qui ont leur origine ou leur destination au Grand-Duché de Luxembourg et qui se situent à l'intérieur de la région transfrontalière, délimitée conformément à l'article 2.</p> <p>2. Si notamment pour des raisons de rentabilité financière, d'organisation rationnelle des services offerts ou de problèmes techniques il est recouru à d'autres types de véhicules pour effectuer les services précités, les prestations en question sont également considérées comme services de transports publics, dans les conditions à convenir entre la RGTP et le ou les transporteurs concernés.</p> <p>Les transports de personnes au moyen de véhicules loués sont autorisés dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Art. 4.– Les services de transports publics comprennent les services publics réguliers et les services réguliers spécialisés ainsi que les services publics occasionnels.</p> <p>Sont considérés comme services publics réguliers les transports en commun de personnes effectués régulièrement ou selon une périodicité quelconque, suivant un itinéraire déterminé, entre deux points ou en circuit, même s'ils ne desservent que les localités formant les points de départ et d'arrivée, et accessibles à quiconque moyennant paiement du prix de transport.</p> <p>Sont considérés comme services réguliers spécialisés les transports en commun de personnes qui, tout en présentant les caractéristiques générales des services publics, sont réservés à des catégories déterminées de voyageurs.</p> <p>Sont considérés comme services publics occasionnels les transports en commun de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués dans un intérêt public en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des services publics réguliers.</p> <p>Par transport rémunéré il faut entendre tout transport effectué moyennant une contreprestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.</p>	<p><i>Article 4</i></p> <p>Cet article reprend les dispositions de la loi du 12 juin 1965 quant aux définitions usitées des différents types de transports publics normalement identifiés dans le cadre des services publics.</p> <p>Le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 4 de l'article sous revue n'exclut pas une intégration occasionnelle des services de taxis dans la chaîne de transport de passagers.</p>	<p>Art. 4.– Les services de transports publics comprennent les services publics réguliers et les services réguliers spécialisés ainsi que les services publics occasionnels.</p> <p>Sont considérés comme services publics réguliers les transports en commun de personnes effectués régulièrement ou selon une périodicité quelconque, suivant un itinéraire déterminé, entre deux points ou en circuit, même s'ils ne desservent que les localités formant les points de départ et d'arrivée, et accessibles à quiconque moyennant paiement du prix de transport.</p> <p>Sont considérés comme services réguliers spécialisés les transports en commun de personnes qui, tout en présentant les caractéristiques générales des services publics, sont réservés à des catégories déterminées de voyageurs.</p> <p>Sont considérés comme services publics occasionnels les transports en commun de personnes qui n'ont pas un caractère régulier et qui sont effectués dans un intérêt public en présence de l'impossibilité d'y satisfaire dans le cadre de l'offre des services publics réguliers.</p> <p>Par transport rémunéré il faut entendre tout transport effectué moyennant une contreprestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.</p>
<p>Art. 5.– 1. L'exploitation des services de transports publics par rail ne peut être confiée qu'à des entreprises ferroviaires, titulaires de la licence et du certificat de sécurité prévus par la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.</p>	<p><i>Article 5</i></p> <p>L'article 5 règle les conditions à remplir par les opérateurs en vue d'être admis aux contrats de service public à conclure avec l'autorité organisatrice, dans le respect des directives et règlements communautaires y mentionnés.</p> <p>D'un point de vue rédactionnel, il faudrait compléter la référence à la loi de 1999 en écrivant „loi modifiée du 11 juin 1999 ...“.</p>	<p>Art. 5.– 1. L'exploitation des services de transports publics par rail ne peut être confiée qu'à des entreprises ferroviaires, titulaires de la licence et du certificat de sécurité prévus par la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>2. L'exploitation de services de transports publics par route ne peut être confiée qu'à des personnes physiques ou morales, titulaires d'une licence nationale de transporteur par route de voyageurs établie sur base de l'autorisation d'établissement, prévue par la loi du 30 juillet 2002 et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998 ou d'une licence communautaire prévue par le règlement (CEE) No 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus modifié par le règlement (CEE) No 11/98 du Conseil du 11 décembre 1997. Lorsque le transporteur est établi en-dehors du territoire luxembourgeois, la licence communautaire ne dispense pas son titulaire de l'autorisation de cabotage requise en vertu du règlement (CEE) 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre.</p> <p>Le membre de gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné „le Ministre“, est l'autorité compétente pour établir les licences nationales de transporteur de voyageurs, les licences communautaires et les autorisations de cabotage prévues à l'alinéa qui précède. Les conditions de délivrance, de validité et d'utilisation des dites licences nationales, licences communautaires et autorisations de cabotage sont arrêtées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Quant au paragraphe 2 qui traite des licences pour les transports publics par route, le Conseil d'Etat se doit de constater à l'alinéa 2 <i>in fine</i> que „les conditions de délivrance, de validité et d'utilisation des dites licences ... sont arrêtées par règlement grand-ducal“. Le Conseil d'Etat de rappeler la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle suivant laquelle „l'effet des réserves de la loi énoncées par la Constitution consiste en ce que nul, sauf le pouvoir législatif, ne peut valablement disposer des matières érigées en réserve; qu'il est toutefois satisfait à la réserve constitutionnelle si la loi se borne à tracer les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail“ (Cour constitutionnelle, Arrêt 15/02 du 3 janvier 2003).</p> <p>En l'occurrence, il échet de relever que la loi abandonne au pouvoir réglementaire la fixation de critères et conditions, sans toutefois en déterminer les grands principes. Le Conseil d'Etat doit en conséquence s'opposer formellement à la disposition afférente pour être contraire à l'article 11(6) de la Constitution qui réserve au seul pouvoir législatif l'établissement de restrictions à la liberté de commerce.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose de réorganiser les chapitres II et III en tenant compte de la structure des établissements publics créés antérieurement, de sorte que les dispositions relatives à l'organisation de la RGTP précèdent celles relatives à son financement. Dans ce même contexte, il invite les auteurs du projet à vérifier et à adapter à travers tout le dispositif les références à la nouvelle structure du texte sous examen.</p>	<p>2. L'exploitation de services de transports publics par route ne peut être confiée qu'à des personnes physiques ou morales, titulaires d'une licence nationale de transporteur par route de voyageurs établie sur base de l'autorisation d'établissement, prévue par la loi du 30 juillet 2002 et de transporteur de marchandises par route et portant transposition de la directive 98/76/CE du Conseil du 1er octobre 1998 ou d'une licence communautaire prévue par le règlement (CEE) No 684/92 du Conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocars et autobus modifié par le règlement (CEE) No 11/98 du Conseil du 11 décembre 1997. Lorsque le transporteur est établi en-dehors du territoire luxembourgeois, la licence communautaire ne dispense pas son titulaire de l'autorisation de cabotage requise en vertu du règlement (CEE) 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions d'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre.</p> <p>Le membre de gouvernement ayant les transports dans ses attributions, ci-après désigné „le Ministre“, est l'autorité compétente pour établir les licences nationales de transporteur de voyageurs, les licences communautaires et les autorisations de cabotage prévues à l'alinéa qui précède.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p> <p>3. Sans préjudice de l'action pénale, une entreprise ferroviaire qui contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions de la présente loi peut faire l'objet du retrait de son certificat de sécurité et, dans la mesure où elle est établie au Luxembourg, de sa licence. Dans les mêmes conditions, la délivrance, l'extension ou le renouvellement du certificat de sécurité ou de la licence peut lui être refusé. La décision de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement intervient selon les modalités et dans les conditions de la loi du 11 juin 1999 précitée.</p> <p>Sans préjudice de l'action pénale, le fait pour un transporteur visé au paragraphe 2. de contrevenir de façon grave ou répétée à la législation sur les transports de voyageurs par route ou sur la circulation routière ou de ne pas respecter les règles du droit de travail qui s'appliquent à son personnel compromet son honorabilité professionnelle et autorise le Ministre à refuser la délivrance de la licence communautaire ou de l'autorisation de cabotage ci-avant, à en restreindre l'emploi ou à la retirer ou encore à en refuser la restitution ou le renouvellement.</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
		<p>Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 juillet 2002 précitée, les conditions de délivrance, de validité et d'utilisation des licences communautaires et des autorisations de cabotage sont arrêtées par règlement grand-ducal.</p> <p>En vue de l'obtention de la licence nationale le transporteur doit justifier les conditions de la loi du 30 juillet 2002 précitée. La licence a une durée de validité de cinq ans; elle est susceptible de renouvellement selon les conditions prévues en vue de sa délivrance.</p> <p>3. Sans préjudice de l'action pénale, une entreprise ferroviaire qui contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions de la présente loi peut faire l'objet du retrait de son certificat de sécurité et, dans la mesure où elle est établie au Luxembourg, de sa licence. Dans les mêmes conditions, la délivrance, l'extension ou le renouvellement du certificat de sécurité ou de la licence peut lui être refusé. La décision de retrait ou de refus de délivrance ou de renouvellement intervient selon les modalités et dans les conditions de la loi du 11 juin 1999 précitée.</p> <p>Sans préjudice de l'action pénale, le fait pour un transporteur visé au paragraphe 2. de contrevenir de façon grave ou répétée à la législation sur les transports de voyageurs par route ou sur la circulation routière ou de ne pas respecter les règles du droit de travail qui s'appliquent à son personnel compromet son honorabilité professionnelle et autorise le Ministre à refuser la délivrance de la licence nationale, de la licence communautaire ou de l'autorisation de cabotage ci-avant, à en restreindre l'emploi ou la validité, à la suspendre ou à la retirer ou encore à en refuser la restitution ou le renouvellement.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>II – Le financement des services publics</p>	<p>Le Chapitre II (III selon le Conseil d'Etat) comprend les articles 6 à 9 (14 à 17 selon le Conseil d'Etat) et traite du financement des services publics. L'intitulé de ce chapitre est à redresser comme suit: „Chapitre III – Le financement de la RGTP“.</p>	<p>Chapitre III – Le financement des services publics</p>
<p>Art. 6.– L'Etat peut pourvoir au financement des services de transports publics, déduction faite du prix de transport perçu par l'entreprise de transport sur les voyageurs ainsi que sur les colis à mains, les animaux et les bagages que les voyageurs sont autorisés à emmener avec eux. A cet effet les prestations qui sont effectuées par les entreprises de transport visées à l'article 5 dans le cadre des services de transports publics et qui bénéficient d'une intervention financière de l'Etat, sont rémunérées à celles-ci sur base de contrats de service public conclus entre la RGTP et lesdites entreprises.</p>	<p>Articles 6 et 7 (14 et 15 selon le Conseil d'Etat) Ces articles arrêtent le principe que l'Etat peut pourvoir au financement des services de transports publics, alors que la RGTP est appelée à conclure des conventions réglant les modalités d'exécution des prestations de transport avec des communes, des syndicats de communes ou des entreprises. A l'article 6 (14 selon le Conseil d'Etat), la première phrase est à redresser comme suit: „L'Etat contribue au financement des services publics dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par les prix du transport ...“ Si les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de restructuration des dispositions du texte sous examen, il convient à l'article 7 (15 selon le Conseil d'Etat) de remplacer la référence à l'article 10 par une référence à l'article 12.</p>	<p>Art. 14.– L'Etat peut contribuer au financement des services de transports publics, dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par les prix de transport perçus par l'entreprise de transport sur les voyageurs ainsi que sur les colis à mains, les animaux et les bagages que les voyageurs sont autorisés à emmener avec eux. A cet effet les prestations qui sont effectuées par les entreprises de transport visées à l'article 5 dans le cadre des services de transports publics et qui bénéficient d'une intervention financière de l'Etat, sont rémunérées à celles-ci sur base de contrats de service public conclus entre la RGTP et lesdites entreprises.</p>
<p>Art. 7.– Lorsque dans l'intérêt d'une optimisation de l'offre de transport ou d'une organisation rationnelle des transports publics, des synergies sont possibles entre les missions qui font partie des compétences de la RGTP et les services de transports publics qui soit relèvent des attributions d'une commune ou d'un syndicat de communes, soit sont organisés dans l'intérêt d'une entreprise industrielle ou commerciale déterminée, la RGTP peut, suite à la constatation du besoin du trafic selon les dispositions de l'article 10, conclure avec la commune, le syndicat</p>		<p>Art. 15.– Lorsque dans l'intérêt d'une optimisation de l'offre de transport ou d'une organisation rationnelle des transports publics, des synergies sont possibles entre les missions qui font partie des compétences de la RGTP et les services de transports publics qui soit relèvent des attributions d'une commune ou d'un syndicat de communes, soit sont organisés dans l'intérêt d'une entreprise industrielle ou commerciale déterminée, la RGTP peut, suite à la constatation du besoin du trafic selon les dispositions de l'article 12, conclure avec la commune, le syndicat</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>de communes ou l'entreprise concernés une convention réglant en particulier les modalités d'exécution des prestations de transport en question ainsi que la prise en charge de l'organisation et du coût de celles-ci.</p> <p>Art. 8.- Il est institué un fonds spécial, dénommé „Fonds des Transports publics“, désigné ci-après „le fonds“.</p> <p>Les dépenses occasionnées par la planification, l'organisation, la gestion et le contrôle des services de transports publics ainsi que les dépenses engendrées par tout investissement, étude ou toute autre mesure d'exécution requise à cet effet sont imputées sur le fonds. Les dépenses à charge du fonds sont ordonnancées par la RGTP.</p>	<p><i>Articles 8 et 9 (16 et 17 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Les articles 8 et 9 (16 et 17 selon le Conseil d'Etat) prévoient l'institution d'un fonds spécial, dénommé „Fonds des Transports publics“, dans le but de mettre à la disposition de l'autorité organisatrice les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions.</p> <p>Le Conseil d'Etat ne peut approuver la création d'un pareil fonds spécial, vu que les dépenses à gérer sont principalement des dépenses de gestion courante, les fonds budgétaires étant en principe réservés aux dépenses d'investissement. Par ailleurs, il est inconcevable qu'un établissement public puisse être habilité à ordonnancer des dépenses à charge d'un fonds budgétaire. Le Conseil d'Etat préconise donc de modifier ces deux articles, sous peine d'opposition formelle, alors que les dotations financières de l'Etat au profit de la RGTP en rapport avec les transports publics et la gestion de la RGTP doivent être inscrites annuellement dans la loi budgétaire.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose de libeller les articles sous examen comme suit:</p> <p>„Art. 16.- Les recettes de la RGTP sont constituées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la vente de titres de transport ainsi que par les recettes pour tous autres prestations et services offerts par la RGTP; - par les produits des participations prévues à l'article 15; 	<p>de communes ou l'entreprise concerné une convention réglant en particulier les modalités d'exécution des prestations de transport en question ainsi que la prise en charge de l'organisation et du coût de celles-ci.</p> <p>L'ancien article 8 disparaît.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Art. 9.– Le fonds prévu à l'article 8 est alimenté:</p> <ul style="list-style-type: none"> – par des dotations budgétaires; – par les subventions de l'Union européenne allouées à des projets d'amélioration et de développement des services de transports publics visés aux articles 2 et 3 et dont la RGTP assume la mise en œuvre; – par les produits des participations prévues à l'article 7; – par la vente de titres de transport ainsi que par les recettes pour tous autres prestations et services offerts par la RGTP. <p>Les sommes dont question au deuxième, troisième et quatrième tiret de l'alinéa qui précède sont portées directement en recette au fonds.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – par les subventions de l'Union européenne allouées à des projets d'amélioration et de développement des services de transports publics visés aux articles 2 et 3 et dont la RGTP assume la mise en œuvre; – par des dotations budgétaires. <p>Art. 17.– Les dotations au profit de la RGTP sont inscrites annuellement au Budget de l'Etat. "</p>	<p>Art. 16.– <i>Les recettes de la RGTP sont constituées:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – par la vente de titres de transport ainsi que par les recettes pour tous autres prestations et services offerts par la RGTP; – par les produits des participations prévues à l'article 15; – par les subventions de l'Union européenne allouées à des projets d'amélioration et de développement des services de transports publics visés aux articles 2 et 3 et dont la RGTP assume la mise en œuvre; – par des dotations budgétaires. <p>Art. 17.– <i>Les dotations au profit de la RGTP sont inscrites annuellement au Budget de l'Etat.</i></p>
<p>III – L'organisation des transports publics</p>	<p>Le Chapitre III (II selon le Conseil d'Etat) comprend les articles 10 à 17 (6 à 13 selon le Conseil d'Etat) et traite de l'organisation des transports publics. L'intitulé de ce chapitre est à redresser comme suit:</p> <p>„Chapitre II – L'organisation de la RGTP“.</p>	<p>Chapitre II – L'organisation de la RGTP</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Art. 10.– 1. L'établissement, les modifications importantes et la suppression de services de transports publics sont autorisés par le Ministre. Les propositions afférentes lui sont présentées par la RGTP ou par l'intermédiaire de celle-ci.</p> <p>Les transports irréguliers de personnes qui sont effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur et qui ne rentrent pas dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 3., sont également soumis à autorisation du Ministre qui pourra en refuser l'octroi, lorsque les voyageurs peuvent sans inconvénient, faire usage des services de transport public.</p> <p>2. L'établissement d'un service de transports publics nouveau ainsi que toute modification importante et toute suppression d'un service de transports publics existant qui ont un caractère régulier sont précédés d'une enquête sur les besoins du trafic, sauf circonstances dûment justifiées à apprécier par le Ministre.</p> <p>L'exécution d'un service public occasionnel peut également faire au préalable l'objet d'une telle enquête.</p> <p>3. Sans préjudice des dispositions valant pour les services publics occasionnels les transports irréguliers de personnes, qui rentrent dans l'une des catégories ci-après, ne sont pas soumis à autorisation du Ministre</p> <ul style="list-style-type: none"> – les transports à caractère touristique organisés à l'intention des voyageurs qui se déplacent pour leur agrément, empruntant un itinéraire permettant la vue de lieux ou de paysages intéressants pour les voyageurs et prévoyant des arrêts raisonnables en des lieux qui méritent d'être visités; 	<p><i>Articles 10 et 11 (12 et 13 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Le Conseil d'Etat approuve l'attitude formelle que, nonobstant le fait de confier l'organisation des transports publics à un établissement public, la compétence politique restera celle du ministre des Transports.</p> <p>Si les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de restructuration des dispositions du texte sous examen, il convient de remplacer la référence à l'article 13 par une référence à l'article 7 dans le deuxième alinéa de l'article 11 (13 selon le Conseil d'Etat).</p> <p>En ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article 11, il peut être fait abstraction du bout de phrase libellé „elle est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif“ puisqu'il ne fait que rappeler le droit commun, en l'occurrence l'article 2 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.</p>	<p>Art. 12.– 1. L'établissement, les modifications importantes et la suppression de services de transports publics sont autorisés par le Ministre. Les propositions afférentes lui sont présentées par la RGTP ou par l'intermédiaire de celle-ci.</p> <p>Les transports irréguliers de personnes qui sont effectués au moyen de véhicules automoteurs ou d'ensembles de véhicules routiers comportant plus de huit places assises, hormis celle du conducteur et qui ne rentrent pas dans l'une des catégories énumérées au paragraphe 3., sont également soumis à autorisation du Ministre qui pourra en refuser l'octroi, lorsque les voyageurs peuvent sans inconvénient, faire usage des services de transport public.</p> <p>2. L'établissement d'un service de transports publics nouveau ainsi que toute modification importante et toute suppression d'un service de transports publics existant qui ont un caractère régulier sont précédés d'une enquête sur les besoins du trafic, sauf circonstances dûment justifiées à apprécier par le Ministre.</p> <p>L'exécution d'un service public occasionnel peut également faire au préalable l'objet d'une telle enquête.</p> <p>3. Sans préjudice des dispositions valant pour les services publics occasionnels les transports irréguliers de personnes, qui rentrent dans l'une des catégories ci-après, ne sont pas soumis à autorisation du Ministre</p> <ul style="list-style-type: none"> – les transports à caractère touristique organisés à l'intention des voyageurs qui se déplacent pour leur agrément, empruntant un itinéraire permettant la vue de lieux ou de paysages intéressants pour les voyageurs et prévoyant des arrêts raisonnables en des lieux qui méritent d'être visités;

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<ul style="list-style-type: none"> – les transports organisés en vue d'assister ou de participer à des manifestations culturelles, professionnelles ou sportives; – les services de navette organisés pour transporter, d'un même lieu de départ à un même lieu de séjour de vacances ou d'intérêts touristiques, les voyageurs préalablement constitués en groupe selon la durée de séjour prévue pour ramener chaque groupe au point de départ au cours d'un voyage ultérieur à l'expiration de la période prévue. 		<ul style="list-style-type: none"> – les transports organisés en vue d'assister ou de participer à des manifestations culturelles, professionnelles ou sportives; – les services de navette organisés pour transporter, d'un même lieu de départ à un même lieu de séjour de vacances ou d'intérêts touristiques, les voyageurs préalablement constitués en groupe selon la durée de séjour prévue pour ramener chaque groupe au point de départ au cours d'un voyage ultérieur à l'expiration de la période prévue.
<p>Art. 11.– Le Ministre exerce la haute surveillance sur les activités de la RGTP.</p> <p>Les décisions prises et les avis émis par la RGTP selon les modalités figurant sous a), b), c) d) et h) du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 13 sont soumis à l'approbation du Ministre. Le Ministre exerce cette approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision ou de l'avis de la RGTP; passé ce délai, l'accord du Ministre est présumé, la décision peut être exécutée et l'avis peut être publié.</p> <p>Lorsqu'une des entreprises désignées à l'article 5 trouve mal fondée une décision de la RGTP à son égard, elle peut déférer celle-ci au Ministre qui, après avoir entendu la RGTP, la confirme ou la réforme dans les trois mois à compter de l'introduction par l'entreprise requérante de son recours accompagné de toutes les pièces et informations utiles.</p> <p>La décision ministérielle est motivée; elle est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.</p>		<p>Art. 13.– Le Ministre exerce la haute surveillance sur les activités de la RGTP.</p> <p>Les décisions prises et les avis émis par la RGTP selon les modalités figurant sous a), b), c) d) et h) du deuxième alinéa du paragraphe 1. de l'article 7 sont soumis à l'approbation du Ministre. Le Ministre exerce cette approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision ou de l'avis de la RGTP; passé ce délai, l'accord du Ministre est présumé, la décision peut être exécutée et l'avis peut être publié.</p> <p>Lorsqu'une des entreprises désignées à l'article 5 trouve mal fondée une décision de la RGTP à son égard, elle peut déférer celle-ci au Ministre qui, après avoir entendu la RGTP, la confirme ou la réforme dans les trois mois à compter de l'introduction par l'entreprise requérante de son recours accompagné de toutes les pièces et informations utiles.</p> <p>La décision ministérielle est motivée.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Art. 12.– 1. La planification, l'organisation, la gestion et le contrôle des transports publics ainsi qu'en général les missions relevant normalement des compétences d'une autorité organisatrice en matière de services de transports publics sont confiés à un établissement public qui prend la dénomination „Régie Générale des Transports Publics“, en abrégé RGTP.</p> <p>Son siège est établi à Luxembourg. Par décision du conseil d'administration il peut être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>La RGTP dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous l'autorité et la tutelle du Ministre. Elle est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé; ses engagements sont réputés commerciaux.</p> <p>2. La RGTP a notamment pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de déterminer l'offre des services de transports publics constatés, le cas échéant, après enquête sur les besoins de trafic, et prenant en compte tant les objectifs de la politique économique et sociale que les orientations politiques en matière d'aménagement du territoire, d'habitat et d'environnement ainsi qu'en matière budgétaire et des finances publiques; – de proposer l'établissement, les modifications importantes ou la suppression de services de transports publics et d'aviser les demandes afférentes de la part de tiers; – de définir le niveau des prestations à fournir suivant des critères objectifs et non discriminatoires, appliqués de façon équilibrée à l'ensemble du territoire national; 	<p>Article 12 (6 selon le Conseil d'Etat)</p> <p>L'article 12 (6 selon le Conseil d'Etat) définit les dispositions organiques de l'établissement public à créer en vue d'accomplir les missions d'une autorité organisatrice en matière de services de transports publics, dénommée „Régie Générale des Transports Publics“, en abrégé RGTP, qui dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, tout en restant placée sous la tutelle du ministre des Transports. La RGTP est gérée selon les principes de droit privé et ses engagements sont réputés commerciaux.</p> <p>Parmi les objets et missions nombreux de la RGTP, le Conseil d'Etat apprécie particulièrement la mise en œuvre d'une centrale de mobilité destinée à faciliter l'accès des particuliers aux transports en commun, favorisant une mobilité optimale sous le meilleur rapport coût-efficacité.</p> <p>Toutefois, il est à se demander ce qu'il faut entendre par „les missions relevant normalement des compétences d'une autorité organisatrice en matière de services de transports publics“.</p> <p>En effet, en vertu du principe de la spécialité des établissements publics, ces derniers n'ont pour missions que celles qui leur sont expressément dévolues par la loi. Or, la formulation telle que retenue semble être trop imprécise pour rencontrer l'exigence de la détermination non-équivoque des missions incombant à la RGTP. L'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 12 serait à adapter en conséquence.</p>	<p>Chapitre III – Le financement des transports publics</p> <p>Art. 6.– 1. La planification, l'organisation, la gestion et le contrôle des transports publics ainsi qu'en général les missions d'organisation des transports publics telles que déterminées aux articles 1er à 4 de la présente loi sont confiés à un établissement public qui prend la dénomination „Régie Générale des Transports Publics“, en abrégé RGTP.</p> <p>Son siège est établi à Luxembourg. Il peut par règlement grand-ducal être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg.</p> <p>La RGTP dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous l'autorité et la tutelle du Ministre. Elle est gérée dans les formes et selon les méthodes du droit privé; ses engagements sont réputés commerciaux.</p> <p>2. La RGTP a pour objet:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de déterminer l'offre des services de transports publics constatés, le cas échéant, après enquête sur les besoins de trafic, et prenant en compte tant les objectifs de la politique économique et sociale que les orientations politiques en matière d'aménagement du territoire, d'habitat et d'environnement ainsi qu'en matière budgétaire et des finances publiques; – de proposer l'établissement, les modifications importantes ou la suppression de services de transports publics et d'aviser les demandes afférentes de la part de tiers; – de définir le niveau des prestations à fournir suivant des critères objectifs et non discriminatoires, appliqués de façon équilibrée à l'ensemble du territoire national;

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - de conclure avec des opérateurs qui répondent aux exigences de l'article 5, et qui sont susceptibles de fournir les prestations de transports publics utiles, les contrats de service public requis, la RGTP pouvant faire dépendre l'attribution des prestations en question du résultat d'une soumission publique; - d'étudier, de promouvoir et de gérer, avec le concours des autorités organisatrices compétentes en Allemagne, en Belgique et en France, les services de transports publics sur les relations transfrontalières prévues à l'article 2; - d'assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable des services de transports publics, y compris notamment aussi les services réguliers spécialisés et les services occasionnels pour le compte des personnes fréquentant les établissements de l'éducation différenciée; - de participer, à la demande du Ministre, à l'étude et à la promotion de techniques de transports et d'énergies de propulsion alternatives pour les véhicules utilisés pour les moyens de transports publics; - d'accomplir par ailleurs toute autre mission qui se rattache directement ou indirectement à son objet, qui tend à en favoriser la réalisation ou qui lui est confiée par le Ministre; - de conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé qui répondent notamment aux exigences de l'article 7 et qui, de façon générale, sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions ou peuvent en favoriser la réalisation. 	<p>En ce qui concerne l'alinéa 2 du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat constate que le siège de la RGTP peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, alors que tant pour le Centre virtuel de la Connaissance sur l'Europe que pour la Commission nationale pour la protection des données instituée par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (<i>doc. parl. 4735</i>), le siège ne peut être transféré que par voie de règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat marquerait une préférence à ce que le transfert du siège de la RGTP se fasse également par voie de règlement grand-ducal. L'alinéa 2 du paragraphe 1er serait dès lors à adapter en conséquence.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une simple énumération exemplative des missions de la RGTP introduite par le terme „notamment“, telle qu'elle figure au paragraphe 2. En effet, en vertu du principe de la spécialité des établissements publics, ces derniers n'ont pour missions que celles qui leur sont expressément dévolues par la loi, alors qu'en l'occurrence le terme „notamment“ donnerait compétence quasi générale à la RGTP. Le Conseil d'Etat insiste donc sur la suppression du terme „notamment“ aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2.</p> <p>Si les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de restructuration des dispositions du texte sous examen, il convient de remplacer la référence à l'article 7 par une référence à l'article 15 dans le deuxième paragraphe de la disposition sous examen.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de conclure avec des opérateurs qui répondent aux exigences de l'article 5, et qui sont susceptibles de fournir les prestations de transports publics utiles, les contrats de service public requis, la RGTP pouvant faire dépendre l'attribution des prestations en question du résultat d'une soumission publique; - d'étudier, de promouvoir et de gérer, avec le concours des autorités organisatrices compétentes en Allemagne, en Belgique et en France, les services de transports publics sur les relations transfrontalières prévues à l'article 2; - d'assurer la gestion administrative, technique, financière et comptable des services de transports publics, y compris notamment aussi les services réguliers spécialisés et les services occasionnels pour le compte des personnes fréquentant les établissements de l'éducation différenciée; - de participer, à la demande du Ministre, à l'étude et à la promotion de techniques de transports et d'énergies de propulsion alternatives pour les véhicules utilisés pour les moyens de transports publics; - d'accomplir par ailleurs toute autre mission qui se rattache directement ou indirectement à son objet, qui tend à en favoriser la réalisation ou qui lui est confiée par le Ministre; - de conclure des conventions avec l'Etat ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale de droit public ou privé qui répondent notamment aux exigences de l'article 15 et qui, de façon générale, sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions ou peuvent en favoriser la réalisation.

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>La RGTP a en outre pour mission de mettre en œuvre une centrale de mobilité et d'en assurer la gestion en vue de faciliter l'accès aux transports en commun notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en assurant la communication avec le public sur l'offre des transports publics par l'information ainsi que par l'analyse des besoins nouveaux et la gestion des réclama-tions qui sont portées à sa connaissance; – en promouvant les transports publics, en particulier par la sensibilisation et l'information du public; – en développant des formes alternatives de mobilité parallèlement aux transports publics visés à l'article 3; – en assistant les communes et les syndicats de communes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de déplacement locaux prévus par l'article 18; – en nouant les relations de partenariat avec les autorités communales ainsi qu'avec toute autre personne de droit public ou privé utiles pour la promotion des transports publics ou la réalisation de l'objet social de la RGTP. <p>Les modalités de mise en œuvre des missions sus-énoncées sont réglées par voie de contrat entre l'Etat et la RGTP.</p>		<p>La RGTP a en outre pour mission de mettre en œuvre une centrale de mobilité et d'en assurer la gestion en vue de faciliter l'accès aux transports en commun:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en assurant la communication avec le public sur l'offre des transports publics par l'information ainsi que par l'analyse des besoins nouveaux et la gestion des récla-mations qui sont portées à sa connaissance; – en promouvant les transports publics, en particulier par la sensibilisation et l'information du public; – en développant des formes alternatives de mobilité parallèlement aux transports publics visés à l'article 3; – en assistant les communes et les syndicats de communes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de déplacement locaux prévus par l'article 18; – en nouant les relations de partenariat avec les autorités communales ainsi qu'avec toute autre personne de droit public ou privé utiles pour la promotion des transports publics ou la réalisation de l'objet social de la RGTP. <p>Les modalités de mise en œuvre des missions sus-énoncées sont réglées par voie de contrat entre l'Etat et la RGTP.</p>
<p>Art. 13.– 1. La RGTP est administrée par un conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration définit la politique générale de la RGTP et en contrôle la gestion. A cet effet il exerce notamment les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) il est responsable de la réalisation de l'objet social de la RGTP, et il peut en transférer le siège; b) il arrête le budget et les comptes annuels de la RGTP, et il établit le rapport général d'activités; 	<p><i>Article 13 (7 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Cet article comporte le mode de fonctionnement de la RGTP et le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs ont tenu compte des observations formulées dans son avis du 27 novembre 2001 relatif au projet de loi portant création du Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe (<i>doc. parl. 4753</i>).</p>	<p>Art. 7.– 1. La RGTP est administrée par un conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration définit la politique générale de la RGTP et en contrôle la gestion. A cet effet il exerce notamment les attributions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) il est responsable de la réalisation de l'objet social de la RGTP; b) il arrête le budget et les comptes annuels de la RGTP, et il établit le rapport général d'activités;

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>c) il se prononce sur les orientations générales et les conditions de fonctionnement de la RGTP;</p> <p>d) il soumet au Ministre les propositions en matière tarifaire;</p> <p>e) il procède à la création et à la suppression d'emplois et il détermine les principes d'organisation interne de la RGTP;</p> <p>f) il engage le personnel de direction;</p> <p>g) il détermine l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;</p> <p>h) il émet un avis sur toute question relative à la gestion et au développement des transports publics de sa propre initiative ou à la demande du Ministre;</p> <p>i) il conclut les conventions auxquelles est partie la RGTP;</p> <p>j) il décide des actions judiciaires à intenter et des transactions à conclure.</p> <p>Le conseil d'administration se compose de cinq membres nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du Ministre, dont un président et un vice-président. Les mandats de membre du conseil portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables. Ils sont révoquables ad nutum.</p> <p>En cas de vacance d'un siège de membre du conseil d'administration par suite de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité durable, le Ministre propose à l'approbation du Gouvernement en conseil un remplaçant appelé à achever le mandat de celui qu'il remplace.</p>	<p>En ce qui concerne la lettre a) de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, et plus particulièrement le transfert du siège, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de l'article 12 et propose en conséquence de faire abstraction du bout de phrase „et il peut en transférer le siège“.</p> <p>Pour ce qui est de l'alinéa 3 du paragraphe 1er relatif à la nomination des membres du conseil d'administration, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, que les membres devraient être nommés et révoqués par le Grand-Duc. L'alinéa 3 serait à adapter en conséquence.</p> <p>En ce qui concerne la désignation d'un commissaire du gouvernement prévu au paragraphe 3, le Conseil d'Etat partage les objections de la Chambre de commerce qui ne voit pas de raison d'être d'un commissaire du gouvernement, vu que l'Etat est de toute façon seul et unique actionnaire de la RGTP, que les membres du conseil d'administration sont désignés par le Gouvernement et que le ministre des Transports exerce seul le pouvoir tutélaire quant aux décisions du conseil d'administration.</p> <p>Ainsi le Conseil d'Etat propose la suppression du paragraphe 3 du texte gouvernemental, pour le remplacer par le texte suivant:</p> <p>„3. Les procès-verbaux sont à communiquer au ministre qui peut suspendre, dans un délai de 30 jours, les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements ou aux conventions conclues avec l'Etat.“</p>	<p>c) il se prononce sur les orientations générales et les conditions de fonctionnement de la RGTP;</p> <p>d) il soumet au Ministre les propositions en matière tarifaire;</p> <p>e) il procède à la création et à la suppression d'emplois et il détermine les principes d'organisation interne de la RGTP;</p> <p>f) il engage le personnel de direction;</p> <p>g) il détermine l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;</p> <p>h) il émet un avis sur toute question relative à la gestion et au développement des transports publics de sa propre initiative ou à la demande du Ministre;</p> <p>i) il conclut les conventions auxquelles est partie la RGTP;</p> <p>j) il décide des actions judiciaires à intenter et des transactions à conclure.</p> <p>Le conseil d'administration se compose de cinq membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Ministre, dont un président et un vice-président. Les mandats de membre du conseil portent sur une durée de cinq ans et sont renouvelables. Ils sont révoquables ad nutum.</p> <p>En cas de vacance d'un siège de membre du conseil d'administration par suite de décès, de démission, de révocation ou d'incapacité durable, le Ministre propose à l'approbation du Grand-Duc un remplaçant appelé à achever le mandat de celui qu'il remplace.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Ne peuvent devenir membre du Conseil d'administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres du gouvernement, les députés et les conseillers d'Etat; - les membres du conseil d'administration ou de la direction, les gérants, les conseillers ou les propriétaires d'une société qui exerce des activités de transport de personnes; par propriétaire est désignée toute personne qui détient directement ou indirectement une participation de 10% ou plus dans une société ou institution dont l'objet est le transport de personnes; - les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de la RGTP ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement. <p>Le conseil d'administration désigne un secrétaire hors de son sein. Le secrétaire est notamment chargé de dresser procès-verbal des réunions, d'assister le président dans ses tâches et de tenir les archives du conseil.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la RGTP l'exigent; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises le demandent.</p>	<p>Au paragraphe 6, il y a lieu de rayer les parties de phrase „ainsi qu'au commissaire du gouvernement“ et „de même que les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil d'administration dans l'intérêt de la RGTP“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat insiste, au vu de l'article 36 de la Constitution et de la jurisprudence afférente de la Cour constitutionnelle, à ce que, à l'instar des établissements publics récemment créés, les rémunérations et indemnités revenant aux membres du conseil d'administration et à son secrétaire soient fixées par règlement grand-ducal, de sorte que le paragraphe 6 se lirait comme suit:</p> <p>„(6) Les rémunérations et indemnités des membres du conseil d'administration et de son secrétaire sont fixées par règlement grand-ducal et sont à charge de l'établissement.“</p>	<p>Ne peuvent devenir membre du Conseil d'administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres du gouvernement, les députés et les conseillers d'Etat; - les membres du conseil d'administration ou de la direction, les gérants, les conseillers ou les propriétaires d'une société qui exerce des activités de transport de personnes; par propriétaire est désignée toute personne qui détient directement ou indirectement une participation de 10% ou plus dans une société ou institution dont l'objet est le transport de personnes; - les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de la RGTP ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement. <p>Le conseil d'administration désigne un secrétaire hors de son sein. Le secrétaire est notamment chargé de dresser procès-verbal des réunions, d'assister le président dans ses tâches et de tenir les archives du conseil.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la RGTP l'exigent; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises le demandent.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Les réunions du conseil d'administration sont présidées, les ordres du jour fixés et les délibérations dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points portés à l'ordre du jour, à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante. Le droit de se faire représenter par un autre administrateur ne vaut que pour une réunion déterminée, un administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.</p> <p>Le conseil d'administration peut recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.</p> <p>En dehors des communications que le conseil d'administration est tenu de soumettre au Ministre ou décide de rendre officielles, ses membres, son secrétaire ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.</p> <p>2. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la RGTP.</p>		<p>Les réunions du conseil d'administration sont présidées, les ordres du jour fixés et les délibérations dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à leur défaut, par le doyen d'âge. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les points portés à l'ordre du jour, à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, la voix de celui qui préside est prépondérante. Le droit de se faire représenter par un autre administrateur ne vaut que pour une réunion déterminée, un administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.</p> <p>Le conseil d'administration peut recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, si celui-ci le demande.</p> <p>En dehors des communications que le conseil d'administration est tenu de soumettre au Ministre ou décide de rendre officielles, ses membres, son secrétaire ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes ainsi que de tous documents et renseignements ayant un caractère confidentiel.</p> <p>2. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de la RGTP.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>3. Le Ministre désigne un commissaire du gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du gouvernement jout, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de la RGTP ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.</p> <p>Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements ou aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au Ministre de décider dans un délai de 60 jours à partir de la saisine par le commissaire du gouvernement.</p> <p>4. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la RGTP et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration ou non, agissant individuellement ou en comité.</p> <p>La ou les personnes chargées de la gestion journalière sont responsables pour préparer et exécuter les décisions du conseil d'administration et pour assurer en général la gestion courante des affaires de la RGTP. Elles présentent au conseil d'administration les rapports et propositions utiles à l'accomplissement des missions de la RGTP, et elles sont par ailleurs compétentes pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à cet effet.</p> <p>5. La RGTP est engagée en tout état de cause par la signature du président et d'un autre administrateur ou par la signature de toute personne à qui de tels pouvoirs ont été spécialement délégués par le conseil d'administration ou, en ce qui concerne la gestion journalière, par les personnes auxquelles cette gestion a été confiée, aux conditions fixées par le conseil d'administration. Les délégations sont susceptibles de subdélégation.</p>		<p>3. Les procès-verbaux sont à communiquer au ministre qui peut suspendre, dans un délai de 60 jours, les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements ou aux conventions conclues avec l'Etat.</p> <p>4. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la RGTP et la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d'administration ou non, agissant individuellement ou en comité.</p> <p>La ou les personnes chargées de la gestion journalière sont responsables pour préparer et exécuter les décisions du conseil d'administration et pour assurer en général la gestion courante des affaires de la RGTP. Elles présentent au conseil d'administration les rapports et propositions utiles à l'accomplissement des missions de la RGTP, et elles sont par ailleurs compétentes pour prendre tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à cet effet.</p> <p>5. La RGTP est engagée en tout état de cause par la signature du président et d'un autre administrateur ou par la signature de toute personne à qui de tels pouvoirs ont été spécialement délégués par le conseil d'administration ou, en ce qui concerne la gestion journalière, par les personnes auxquelles cette gestion a été confiée, aux conditions fixées par le conseil d'administration. Les délégations sont susceptibles de subdélégation.</p> <p>Le conseil d'administration représente la RGTP en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'établissement public sont valablement faits au nom de la RGTP.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Le conseil d'administration représente la RGTP en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'établissement public sont valablement faits au nom de la RGTP.</p> <p>6. Les rémunérations et indemnités allouées aux membres du conseil d'administration et à son secrétaire ainsi qu'au commissaire du gouvernement sont fixées par le Ministre; elles sont à charge de l'établissement de même que les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil d'administration dans l'intérêt de la RGTP.</p>		<p>6. Les rémunérations et indemnités des membres du conseil d'administration et de son secrétaire sont fixées par règlement grand-ducal et sont à charge de l'établissement.</p>
<p>Art. 14.— La comptabilité de la RGTP est tenue suivant les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.</p> <p>L'exercice financier coïncide avec l'année civile.</p> <p>Avant le premier novembre de chaque année, la RGTP arrête le budget de l'exercice suivant.</p> <p>Les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement en conseil. Le réviseur d'entreprises a pour mission de contrôler les comptes de la RGTP ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de la RGTP. Le réviseur d'entreprises remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.</p>	<p><i>Article 14 (10 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Cet article a trait à la comptabilité à tenir suivant le principe et les modalités de la comptabilité commerciale. Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection quant à la procédure retenue, mais insiste pour que la Cour des comptes soit chargée de la vérification des comptes de la RGTP. Il propose dès lors d'ajouter à l'article sous examen un alinéa libellé comme suit:</p> <p>„L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“</p> <p>Si les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de restructuration des dispositions du texte sous examen, il convient de remplacer la référence à l'article 9 par une référence à l'article 17 dans le cinquième alinéa de la disposition sous examen.</p>	<p>Art. 10.— La comptabilité de la RGTP est tenue suivant les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. Les comptes sociaux sont établis conformément aux dispositions de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.</p> <p>L'exercice financier coïncide avec l'année civile.</p> <p>Avant le premier novembre de chaque année, la RGTP arrête le budget de l'exercice suivant.</p> <p>Les comptes annuels sont contrôlés par un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement en conseil. Le réviseur d'entreprises a pour mission de contrôler les comptes de la RGTP ainsi que la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de la RGTP. Le réviseur d'entreprises remet son rapport au conseil d'administration pour le premier avril de l'année qui suit l'exercice contrôlé. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Le conseil d'administration approuve les comptes de fin d'exercice et l'affection de l'excédent de recettes éventuel. Il est prélevé sur le bénéfice annuel net cinq pour cent (5 %) au moins qui sont affectés pour la formation d'une réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès lors et aussi longtemps que cette réserve atteint dix pour cent (10 %) de la moyenne des cinq dernières dotations budgétaires annuelles dont question à l'article 9.</p> <p>Pour le 1er mai au plus tard le conseil d'administration présente au Ministre les comptes de fin d'exercice accompagné du rapport général d'activités ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.</p> <p>La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil. Elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de trois mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.</p>		<p>Le conseil d'administration approuve les comptes de fin d'exercice et l'affection de l'excédent de recettes éventuel. Il est prélevé sur le bénéfice annuel net cinq pour cent (5 %) au moins qui sont affectés pour la formation d'une réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès lors et aussi longtemps que cette réserve atteint dix pour cent (10 %) de la moyenne des cinq dernières dotations budgétaires annuelles dont question à l'article 16.</p> <p>Pour le 1er mai au plus tard le conseil d'administration présente au Ministre les comptes de fin d'exercice accompagné du rapport général d'activités ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.</p> <p>La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil. Elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de trois mois à partir de la date de dépôt visée à l'alinéa précédent.</p> <p>L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.</p>
<p>Art. 15.– La RGTP est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.</p> <p>L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à la RGTP. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complétée par l'ajout des termes „la Régie Générale des Transports Publics“.</p> <p>Les actes passés au nom et en faveur de la RGTP sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.</p>	<p><i>Articles 15 et 16 (11 et 8 selon le Conseil d'Etat)</i></p> <p>Ces articles ne donnent pas lieu à observation.</p>	<p>Art. 11.– La RGTP est affranchie de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes à l'exception des taxes rémunératoires.</p> <p>L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue à la RGTP. A cet effet, l'article 150 de la loi précitée est complétée par l'ajout des termes „la Régie Générale des Transports Publics“.</p> <p>Les actes passés au nom et en faveur de la RGTP sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Art. 16.– Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 17, le personnel est lié à la RGTP par un contrat de louage de services de droit privé.</p>		<p>Art. 8.– Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 9, le personnel est lié à la RGTP par un contrat de louage de services de droit privé.</p>
<p>Art. 17.– Des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés à la RGTP en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence de la RGTP pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel en application de l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>La RGTP rembourse au Trésor les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics.</p>	<p>Article 17 (9 selon le Conseil d'Etat)</p> <p>L'article 17 prévoit que des fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être détachés à la RGTP en vue d'y effectuer des tâches relevant de la compétence de la RGTP pour une durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à une telle mesure. Il est en effet inconcevable que des agents de l'Etat qui bénéficient du statut public puissent être détachés à un établissement public qui, aux termes de l'article 12 alinéa 3, est géré dans les formes et selon les méthodes du droit privé, ne serait-ce qu'en raison des problèmes qui se poseraient pour l'application des prescriptions relatives à la hiérarchie et au régime disciplinaire de ces agents.</p> <p>Par ailleurs, l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, auquel il est fait référence, ne concorde pas avec le détachement visé par les auteurs du projet. Le prédit article 7 définit en effet le détachement comme „l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi ... dans une autre administration ou auprès d'une organisation internationale“. Cette définition se limite à énoncer les administrations et les organisations internationales et n'englobe pas des établissements publics, tels que la RGTP visée en l'espèce.</p>	<p>Art. 9.– Les agents de l'Etat, les agents des communes et des syndicats de communes ainsi que les agents des CFL qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de tâches relevant de la compétence de la RGTP, peuvent être chargés d'effectuer ces tâches pour le compte de la RGTP.</p> <p>La RGTP rembourse au Trésor, aux communes, aux syndicats de communes et aux CFL les traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents en question.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>IV – Les interventions des Communes en matière de transports publics</p> <p>Art. 18.– En vue d’assurer sur le plan local un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d’accès, d’une part, et la protection de l’environnement et de la qualité de vie des riverains des voies publiques, d’autre part, les communes et les syndicats de communes peuvent élaborer avec le concours de la RGTP des plans de déplacement locaux portant notamment sur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la diminution du trafic automobile; 2° le développement des transports publics et d’autres moyens de transport économes, y compris la circulation piétonne, et les moins polluants; 3° l’aménagement et l’exploitation du réseau routier local afin de rendre plus efficace son usage; 4° l’organisation du stationnement; 5° le transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l’environnement; et 	<p>Le Conseil d’Etat pourrait à la limite se déclarer d’accord avec la formulation suivante:</p> <p>„Art. 9.– Les agents de l’Etat qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, sont chargés de tâches relevant de la compétence de la RGTP, peuvent être chargés d’effectuer ces tâches pour le compte de la RGTP.“</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Le Chapitre IV comprend les articles 18 à 20 et traite des interventions des communes en matière de transports publics.</p>	
<p>IV – Les interventions des Communes en matière de transports publics</p> <p>Art. 18.– En vue d’assurer sur le plan local un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d’accès, d’une part, et la protection de l’environnement et de la qualité de vie des riverains des voies publiques, d’autre part, les communes et les syndicats de communes peuvent élaborer avec le concours de la RGTP des plans de déplacement locaux portant notamment sur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la diminution du trafic automobile; 2° le développement des transports publics et d’autres moyens de transport économes, y compris la circulation piétonne, et les moins polluants; 3° l’aménagement et l’exploitation du réseau routier local afin de rendre plus efficace son usage; 4° l’organisation du stationnement; 5° le transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l’environnement; et 	<p><i>Articles 18 et 19</i></p> <p>Ces articles ont pour objet de sensibiliser à une utilisation plus efficace et mieux coordonnée de tous les modes de transport au niveau des communes et d’organiser la collaboration entre la RGTP, les communes et les syndicats de communes. Leurs buts principaux consistent dans le développement des transports publics, ainsi que d’autres moyens de transport économes et les moins polluants, l’aménagement et l’exploitation du réseau routier local, l’organisation du stationnement, la livraison de marchandises et l’encouragement pour les employeurs de favoriser et de soutenir le transport de leur personnel, aboutissant ainsi à une réduction des déplacements individuels.</p>	<p>Chapitre IV – Les interventions des Communes en matière de transports publics</p> <p>Art. 18.– En vue d’assurer sur le plan local un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d’accès, d’une part, et la protection de l’environnement et de la qualité de vie des riverains des voies publiques, d’autre part, les communes et les syndicats de communes peuvent élaborer avec le concours de la RGTP des plans de déplacement locaux portant notamment sur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la diminution du trafic automobile; 2° le développement des transports publics et d’autres moyens de transport économes, y compris la circulation piétonne, et les moins polluants; 3° l’aménagement et l’exploitation du réseau routier local afin de rendre plus efficace son usage; 4° l’organisation du stationnement; 5° le transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l’environnement; et

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>6° l'encouragement pour les entreprises et les administrations publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports publics et le covoiturage.</p> <p>L'objectif du plan de déplacement local est l'usage coordonné de tous les modes de transport, en particulier par une affectation appropriée de la voirie ainsi que par la promotion des modes de transports les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Le plan détermine les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre, et il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il comporte. Il doit être conforme aux prescriptions légales et aux orientations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de politique de mobilité.</p> <p>Le Gouvernement est autorisé à participer aux frais d'études et d'information des communes et syndicats de communes destinés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des plans de déplacement locaux à condition que ces plans correspondent aux dispositions du présent article et que la conception ait bénéficié du concours de la RGTP.</p>	<p>Dans ce contexte, le Conseil d'Etat constate que maintes entreprises, pour des raisons économiques et de rationalisation, s'installent dans des zones industrielles et commerciales, sans pour autant se soucier des problèmes de déplacement auxquels leur personnel est confronté et sans se soucier de l'augmentation préjudiciable du trafic individuel qui en résulte.</p> <p>Pour ce qui est de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 18, il y a lieu de relever qu'elle est superflète, dans la mesure où le plan doit toujours être conforme aux prescriptions légales. En ce qui concerne les orientations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de politique de mobilité, elles ne peuvent avoir un caractère contraignant que du moment où elles sont rendues obligatoires par un règlement grand-ducal, conformément aux prescriptions de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Ainsi le Conseil d'Etat insiste-t-il sur la suppression de la phrase en question.</p>	<p>6° l'encouragement pour les entreprises et les administrations publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports publics et le covoiturage.</p> <p>L'objectif du plan de déplacement local est l'usage coordonné de tous les modes de transport, en particulier par une affectation appropriée de la voirie ainsi que par la promotion des modes de transports les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Le plan détermine les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre, et il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il comporte. Il est veillé que les plans de déplacement locaux soient conformes aux orientations du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de politique de mobilité.</p> <p>Le Gouvernement est autorisé à participer aux frais d'études et d'information des communes et syndicats de communes destinés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des plans de déplacement locaux à condition que ces plans correspondent aux dispositions du présent article et que la conception ait bénéficié du concours de la RGTP.</p>
<p>Art. 19.– Le conseil communal désigne pour la durée de son mandat parmi ses membres un délégué aux transports publics.</p> <p>Le délégué communal aux transports publics a pour mission d'assurer la communication entre la commune et ses habitants et la RGTP pour toute question d'organisation des transports publics et d'information afférente du public dont est concernée la commune dont il relève.</p>		<p>Art. 19.– Le conseil communal désigne pour la durée de son mandat parmi ses membres un délégué aux transports publics.</p> <p>Le délégué communal aux transports publics a pour mission d'assurer la communication entre la commune et ses habitants et la RGTP pour toute question d'organisation des transports publics et d'information afférente du public dont est concernée la commune dont il relève.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Art. 20.- 1. La RGTP peut déterminer les règles d'aménagement et d'entretien des arrêts, haltes, gares et gares de transbordement desservis dans le cadre des services de transports publics prévus par la présente loi.</p> <p>2. L'aménagement et l'entretien des arrêts mis en place dans le cadre des services de transports publics par route, y compris la pose et l'entretien de la signalisation routière requise, est à charge de la commune territorialement compétente. Si celle-ci reste en défaut pour ce faire, la RGTP suspendra la desserte de l'arrêt jusqu'au moment où la commune se sera exécutée.</p> <p>3. L'aménagement des arrêts et haltes nouvellement mis en place dans le cadre des services de transports publics par chemin de fer après l'entrée en vigueur de la présente loi est à charge de la commune territorialement concernée.</p> <p>La charge de l'entretien des arrêts et haltes existants ou à créer sur le réseau ferroviaire national est également assumée par la commune territorialement concernée. Si la commune reste en défaut pour ce faire, l'Etat peut y pourvoir aux frais de celle-ci ou demander à la RGTP de suspendre la desserte de l'arrêt ou de la halte jusqu'au moment où la commune se sera exécutée.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'aménagement et l'entretien des gares et de leurs dépendances qui, selon l'article 3 de la loi du 28 mars 1997</p> <p>1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;</p>	<p>Article 20</p> <p>Deux objectifs sont visés par l'article 20, d'une part, l'harmonisation de la signalisation et de l'aménagement des points d'arrêt des transports publics et, d'autre part, la répartition des responsabilités et le partage des frais d'aménagement et d'entretien de ces points d'arrêt.</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Le Chapitre V comprend l'article 21 et traite du partenariat des usagers des transports publics.</p>	<p>Art. 20.- 1. La RGTP peut déterminer les règles d'aménagement et d'entretien des arrêts, haltes, gares et gares de transbordement desservis dans le cadre des services de transports publics prévus par la présente loi.</p> <p>2. L'aménagement et l'entretien des arrêts mis en place dans le cadre des services de transports publics par route, y compris la pose et l'entretien de la signalisation routière requise, est à charge de la commune territorialement compétente. Si celle-ci reste en défaut pour ce faire, la RGTP suspendra la desserte de l'arrêt jusqu'au moment où la commune se sera exécutée.</p> <p>3. L'aménagement des arrêts et haltes nouvellement mis en place dans le cadre des services de transports publics par chemin de fer après l'entrée en vigueur de la présente loi est à charge de la commune territorialement concernée.</p> <p>La charge de l'entretien des arrêts et haltes existants ou à créer sur le réseau ferroviaire national est également assumée par la commune territorialement concernée. Si la commune reste en défaut pour ce faire, l'Etat peut y pourvoir aux frais de celle-ci ou demander à la RGTP de suspendre la desserte de l'arrêt ou de la halte jusqu'au moment où la commune se sera exécutée.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'aménagement et l'entretien des gares et de leurs dépendances qui, selon l'article 3 de la loi du 28 mars 1997</p> <p>1° approuvant le protocole additionnel du 28 janvier 1997 portant modification de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand-Duché, signée à Luxembourg, le 17 avril 1946;</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);</p> <p>3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL, et</p> <p>4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, appartenant aux CFL, revient au propriétaire.</p> <p>4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2. et 3. l'Etat assume les charges d'aménagement et d'entretien des gares de transbordement ainsi que des arrêts créés en vue de la desserte des parkings d'accueil et des établissements de l'enseignement post-primaire. Un règlement grand-ducal énumérera et tiendra à jour le relevé des gares de transbordement et arrêts en question.</p> <p>5. Les obligations mentionnées aux paragraphes 2., 3. et 4. sont susceptibles d'être déléguées à un tiers moyennant convention écrite entre parties. En vue de produire leurs effets, ces conventions doivent être notifiées à la RGTP.</p> <p>6. Le Gouvernement est autorisé à allouer une aide de l'Etat au coût d'aménagement et d'entretien constructif des arrêts et haltes assumé par les communes dans la mesure où l'aménagement et l'entretien sont conformes aux conditions du paragraphe 1. Cette aide ne peut pas dépasser 50 % du prix de revient des projets concernés.</p>		<p>2° approuvant les statuts modifiés de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL);</p> <p>3° concernant les interventions financières et la surveillance de l'Etat à l'égard des CFL, et</p> <p>4° portant modification de la loi du 10 mai 1995 à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, appartenant aux CFL, revient au propriétaire.</p> <p>4. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 2. et 3. l'Etat assume les charges d'aménagement et d'entretien des gares de transbordement ainsi que des arrêts créés en vue de la desserte des parkings d'accueil et des établissements de l'enseignement post-primaire. Un règlement grand-ducal énumérera et tiendra à jour le relevé des gares de transbordement et arrêts en question.</p> <p>5. Les obligations mentionnées aux paragraphes 2., 3. et 4. sont susceptibles d'être déléguées à un tiers moyennant convention écrite entre parties. En vue de produire leurs effets, ces conventions doivent être notifiées à la RGTP.</p> <p>6. Le Gouvernement est autorisé à allouer une aide de l'Etat au coût d'aménagement et d'entretien constructif des arrêts et haltes assumé par les communes dans la mesure où l'aménagement et l'entretien sont conformes aux conditions du paragraphe 1. Cette aide ne peut pas dépasser 50 % du prix de revient des projets concernés.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p> <p>V – Le partenariat des usagers des transports publics</p> <p>Art. 21.– Il est institué un comité des usagers de transports publics dont l’objet est de servir de plate-forme pour l’information et les échanges de vues utiles sur des questions touchant à l’organisation et au fonctionnement des transports publics.</p> <p>Indépendamment des attributions prévues à l’alinéa qui précède, le Ministre peut consulter le comité sur d’autres sujets en relation avec les transports publics.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité.</p>	<p><i>Proposition Conseil d’Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p> <p>Art. 21.– Pour créer une plate-forme pour l’information et les échanges de vues utiles sur l’organisation et le fonctionnement des transports publics, il est prévu par cet article d’instituer un comité des usagers de transports publics, dont la composition et les modalités de fonctionnement seraient à déterminer par règlement grand-ducal.</p> <p>Le Conseil d’Etat ne voit pas l’utilité d’un tel comité qui, à ses vues, deviendrait une enceinte de débats sans fin et faisant double emploi avec l’objet inscrit à l’article 12 (6 selon le Conseil d’Etat), qui prévoit la création par la RGTP d’une centrale de mobilité, pour assurer entre autre: „la communication avec le public sur l’offre des transports publics par l’information ainsi que par l’analyse des besoins nouveaux et la gestion des réclamations qui sont portées à sa connaissance“.</p> <p>Dans cet ordre d’idées, le Conseil d’Etat propose de supprimer le chapitre V avec son article 21. A titre subsidiaire, il y a lieu de l’insérer au chapitre III (II selon le Conseil d’Etat).</p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>Le Chapitre VI (V selon le Conseil d’Etat) comprend l’article 22 (21 selon le Conseil d’Etat) et traite des règles tarifaires et de police.</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p> <p>Chapitre V – Le partenariat des usagers des transports publics</p> <p>Art. 21.– Il est institué un comité des usagers de transports publics dont l’objet est de servir de plate-forme pour l’information et les échanges de vues utiles sur des questions touchant à l’organisation et au fonctionnement des transports publics.</p> <p>Indépendamment des attributions prévues à l’alinéa qui précède, le Ministre peut consulter le comité sur d’autres sujets en relation avec les transports publics.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité.</p>
<p>VI – Les règles tarifaires et de police</p> <p>Art. 22.– 1. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d’exécution des dispositions de la présente loi, et notamment</p> <p>a) les conditions d’octroi et de retrait de l’autorisation prévue à l’article 10;</p>	<p><i>Article 22 (21 selon le Conseil d’Etat)</i></p> <p>Un règlement grand-ducal déterminera les règles de police et les modalités du contrôle de leur application prévues par cet article, dont le paragraphe 1er est une copie conforme de l’article 7 de la loi susmentionnée du 12 juin 1965.</p>	<p>Chapitre VI – Les règles tarifaires et de police</p> <p>Art. 22.– 1. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d’exécution des dispositions de la présente loi, et notamment</p> <p>a) les conditions d’octroi et de retrait de l’autorisation prévue à l’article 12;</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>b) le prix du transport, les modalités de sa perception ainsi que les conditions tarifaires afférentes;</p> <p>c) les prescriptions relatives aux documents de transport;</p> <p>d) les mesures de contrôle susceptibles de garantir la bonne exécution de la présente loi;</p> <p>e) les renseignements statistiques à fournir par les transporteurs;</p> <p>f) les conditions d'assurance auxquelles sont soumis les transports tombant sous l'application de la présente loi, ainsi que les exonérations éventuelles;</p> <p>g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police, la sécurité et la sûreté des services de transports publics.</p> <p>2. Des agents de la RGTP spécialement agréés à cet effet par le Ministre peuvent être chargés du contrôle de l'application conforme des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sans préjudice de l'action pénale prévue par les articles 23 et suivants.</p> <p>Les constatations de ces agents sont consignées dans des rapports qui, au cas où des irrégularités sont relevées, donnent lieu à une instruction complémentaire de la part de la RGTP.</p> <p>S'il est constaté que des obligations contractuelles n'ont pas été respectées par un opérateur, la RGTP prend les mesures prévues à cet effet par le contrat de service public qu'elle a conclu avec cet opérateur.</p> <p>Si les irrégularités sont susceptibles de donner lieu à des mesures administratives, la RGTP transmet le dossier au Ministre en vue de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2. et 3. de l'article 5.</p>	<p>Les paragraphes 2 à 5 ont trait aux modalités de contrôle par les personnes investies de l'autorité d'exercer cette mission (agents assermentés), leur permettant d'enjoindre à des particuliers, qui, dans les moyens de transports ou dans l'enceinte des gares, haltes et arrêts, se sont comportés de façon à troubler l'ordre ou à mettre en cause la sécurité, de quitter les lieux. Le ministre pourra interdire à ces derniers l'accès et le séjour aux lieux concernés, en tout ou en partie, pour une durée de maximum une année.</p> <p>Bien qu'il soit évident que ces règles sont motivées par le souci de garantir l'ordre, le bon fonctionnement et la sécurité des transports publics, un droit de recours doit être réservé aux contrevenants d'après les règles de la procédure administrative de droit commun.</p> <p>Dans l'élaboration du règlement grand-ducal visé par cet article, le Conseil d'Etat considère que le Gouvernement pourra utilement s'inspirer de la proposition de loi 2765 du 7 décembre 1983 de feu le député Georges Margue „sur la police des transports publics de personnes communales et intercommunales“.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au deuxième alinéa du paragraphe 3 de cet article qui prévoit que le programme de la formation dispensée aux agents de la RGTP est approuvé par le ministre. En effet, au vu de l'article 36 de la Constitution, ledit programme est à fixer par voie de règlement grand-ducal et ce conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle No 01/98 du 6 mars 1998 aux termes duquel le texte de l'article 36 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc.</p> <p style="text-align: right;">*</p>	<p>b) le prix du transport, les modalités de sa perception ainsi que les conditions tarifaires afférentes;</p> <p>c) les prescriptions relatives aux documents de transport;</p> <p>d) les mesures de contrôle susceptibles de garantir la bonne exécution de la présente loi;</p> <p>e) les renseignements statistiques à fournir par les transporteurs;</p> <p>f) les conditions d'assurance auxquelles sont soumis les transports tombant sous l'application de la présente loi, ainsi que les exonérations éventuelles;</p> <p>g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police, la sécurité et la sûreté des services de transports publics.</p> <p>2. Des agents de la RGTP spécialement agréés à cet effet par le Ministre peuvent être chargés du contrôle de l'application conforme des dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution, sans préjudice de l'action pénale prévue par les articles 23 et suivants.</p> <p>Les constatations de ces agents sont consignées dans des rapports qui, au cas où des irrégularités sont relevées, donnent lieu à une instruction complémentaire de la part de la RGTP.</p> <p>S'il est constaté que des obligations contractuelles n'ont pas été respectées par un opérateur, la RGTP prend les mesures prévues à cet effet par le contrat de service public qu'elle a conclu avec cet opérateur.</p> <p>Si les irrégularités sont susceptibles de donner lieu à des mesures administratives, la RGTP transmet le dossier au Ministre en vue de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2. et 3. de l'article 5.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>3. Le Ministre peut en outre agréer des agents autorisés à procéder aux contrôles relatifs au respect des dispositions sous b) du paragraphe 1.</p> <p>En vue de leur agrément, les agents doivent avoir suivi une formation spéciale qui est dispensée sous la responsabilité de la RGTP et dont le programme a été approuvé par le Ministre.</p> <p>Dans la mesure où l'exécution de leur mission l'exige, les agents sont autorisés à vérifier l'identité des personnes contrôlées et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité.</p> <p>4. Les agents visés au paragraphe 3. ainsi que les fonctionnaires de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises peuvent enjoindre aux personnes qui, de par leur comportement troublent l'ordre et la sécurité dans un moyen des transports publics, dans une gare, dans une halte ou à un arrêt de quitter le véhicule et de s'éloigner des lieux.</p> <p>Le Ministre peut interdire en tout ou en partie pour une durée ne dépassant pas un an aux personnes qui ont fait l'objet d'une injonction de quitter un moyen des transports publics, une gare, une halte ou un arrêt dans les conditions de l'alinéa qui précède, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, et dans les gares, dans les haltes et aux arrêts. La notification de cette interdiction est valablement faite par lettre recommandée adressée à la résidence normale de la personne intéressée.</p> <p>5. Avant d'entrer en fonction les agents visés aux paragraphes 2. et 3. prêteront devant le Ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“</p>	<p>Le Chapitre VII (VI selon le Conseil d'Etat) comprend les articles 23 à 27 (22 à 26 selon le Conseil d'Etat) et traite des dispositions pénales. Sous réserve des observations qui suivent, le Conseil d'Etat constate que certaines de ces dispositions sont reprises de textes légaux existants, et notamment de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il demande dès lors aux auteurs du projet de loi soumis à son examen de réglementer sous le chapitre VII (VI selon le Conseil d'Etat) uniquement les comportements répréhensibles ne trouvant pas leur sanction dans un texte existant et de modifier ledit chapitre en ce sens.</p>	<p>3. Le Ministre peut en outre agréer des agents autorisés à procéder aux contrôles relatifs au respect des dispositions sous b) du paragraphe 1.</p> <p>En vue de leur agrément, les agents doivent avoir suivi une formation spéciale qui est dispensée sous la responsabilité de la RGTP et dont le programme a été approuvé par règlement grand-ducal.</p> <p>Dans la mesure où l'exécution de leur mission l'exige, les agents sont autorisés à vérifier l'identité des personnes contrôlées et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité.</p> <p>4. Les agents visés au paragraphe 3. ainsi que les fonctionnaires de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises peuvent enjoindre aux personnes qui, de par leur comportement troublent l'ordre et la sécurité dans un moyen des transports publics, dans une gare, dans une halte ou à un arrêt de quitter le véhicule et de s'éloigner des lieux.</p> <p>Le Ministre peut interdire en tout ou en partie pour une durée ne dépassant pas un an aux personnes qui ont fait l'objet d'une injonction de quitter un moyen des transports publics, une gare, une halte ou un arrêt dans les conditions de l'alinéa qui précède, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, et dans les gares, dans les haltes et aux arrêts. La notification de cette interdiction est valablement faite par lettre recommandée adressée à la résidence normale de la personne intéressée.</p> <p>5. Avant d'entrer en fonction les agents visés aux paragraphes 2. et 3. prêteront devant le Ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p> <p>VIII – Dispositions pénales</p> <p>Art. 23.– La violation des règles d’octroi et de retrait des autorisations prévues aux articles 5 et 10, les infractions aux conditions d’assurance des transports visés par la présente loi ainsi que les faux en écritures et l’usage de faux en matière de facturation des prestations fournies par les entreprises de transports dont question à l’article 5 sont punies d’un emprisonnement d’un mois à trois ans et d’une amende de 251 à 5.000 euros ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Les infractions aux dispositions de la présente loi, autres que les délits prévus à l’alinéa premier, ainsi que les infractions aux règlements d’exécution pris en son exécution sont punies de 25 à 250 euros, sans préjudice des dispositions de l’article 26. En cas de récidive le maximum de l’amende est prononcé.</p>	<p><i>Proposition Conseil d’Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p> <p>Article 23 (22 selon le Conseil d’Etat)</p> <p>Cet article prévoit de maintenir le caractère correctionnel des seules infractions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la violation des règles d’octroi et de retrait des autorisations requises pour effectuer des transports publics, règles édictées en vertu des articles 5 et 10 (12 selon le Conseil d’Etat, cette référence étant à adapter dans le texte) du projet de loi sous avis; • les infractions en matière d’assurance des transports publics; • les faux en écriture et l’usage de faux en matière de facturation à l’Etat ou à l’autorité organisatrice des prestations de transports publics. <p>Toutes les autres infractions sont considérées comme contraventions avec la possibilité d’y appliquer l’avertissement taxé.</p> <p>Le Conseil d’Etat s’oppose formellement au deuxième alinéa de cet article, alors qu’il viole le principe de la légalité des incriminations en ce qu’il incrimine indistinctement toute infraction au texte soumis à examen. Les auteurs du projet devraient au moins énumérer les articles visés par les sanctions pénales proposées afin de déterminer de manière précise les comportements pouvant donner lieu à une incrimination et à une sanction pénale.</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p> <p>Chapitre VII – Dispositions pénales</p> <p>Art. 23.– La violation des règles d’octroi et de retrait des autorisations prévues aux articles 5 et 12, les infractions aux conditions d’assurance des transports visés par la présente loi ainsi que les faux en écritures et l’usage de faux en matière de facturation des prestations fournies par les entreprises de transports dont question à l’article 5 sont punies d’un emprisonnement d’un mois à trois ans et d’une amende de 251 à 5.000 euros ou d’une de ces peines seulement.</p> <p>Les infractions aux dispositions des articles 20 et 22 de la présente loi, autres que les délits prévus à l’alinéa premier, ainsi que les infractions aux règlements d’exécution pris en son exécution sont punies d’une amende de 25 à 250 euros, sans préjudice des dispositions de l’article 25. En cas de récidive le maximum de l’amende est prononcé.</p> <p>La confiscation spéciale prévue par l’article 32 du code pénal est facultative pour le juge. Cette confiscation peut intervenir, même si le condamné n’est pas propriétaire de l’objet du délit. Le jugement qui ordonne la confiscation prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur de l’objet. Cette amende aura le caractère d’une peine.</p>
<p>Art. 24.– 1. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l’administration des douanes et accises sont chargés d’exécuter la présente loi et ses règlements d’exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.</p>	<p>Article 24 (23 selon le Conseil d’Etat)</p> <p>Le Conseil d’Etat ne voit pas l’utilité d’énumérer spécialement les officiers de police judiciaire et les agents de la Police grand-ducale, car ils ont de toute façon une compétence générale pour constater les infractions. Il suffit par conséquent de commencer l’énumération par ceux qui n’ont pas de compétence générale en la matière.</p>	<p>Art. 24.– 1. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l’administration des douanes et accises sont chargés d’exécuter la présente loi et ses règlements d’exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p> <p>Ils peuvent:</p> <p>a) pénétrer pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public et même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les bureaux des entreprises de transport sujettes à la présente loi;</p> <p>b) visiter pendant le jour et même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, les véhicules de ces mêmes entreprises de transports et vérifier les documents imposés par la loi et les règlements d'administration publique;</p> <p>c) exiger la production de toutes les écritures commerciales relatives aux objets visés par la présente loi.</p> <p>Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics, sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est punie d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p> <p>Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer les termes „Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et“ au début du premier alinéa.</p> <p>Pour ce qui est des mesures que peuvent prendre les agents chargés de la recherche des infractions, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'en faire abstraction, pour autant que les auteurs du projet visent le cas de délit flagrant. Ces mesures relèvent en effet du droit commun en matière de flagrance (articles 30 à 44 du Code d'instruction criminelle). Pour le cas où il ne s'agirait pas du délit flagrant, il faut que la loi au sens formel offre des garanties adéquates et suffisantes contre d'éventuels abus en matière de perquisitions et de saisies, les officiers de police judiciaire ne pouvant en aucun cas avoir pour compétence d'apprécier seuls l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur de telles opérations. Aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir notamment arrêts CEDH 25 février 1993 Aff. Crémieux c/ France; CEDH 16 décembre 1992 Aff. Niemietz c/ Allemagne; CEDH 16 avril 2002 Aff. Sties Colas et autres c/ France), il revient au législateur de prévoir soit l'établissement d'un mandat préalable par le juge judiciaire, auquel il incombe alors de vérifier si les mesures envisagées ne sont pas arbitraires ou disproportionnées, soit des restrictions et des conditions en veillant à ce que l'ingérence dans les droits du citoyen soit étroitement proportionnée au but légitime recherché. Le domicile ou les locaux d'une personne morale sont d'ailleurs assimilés à ceux d'une personne physique.</p> <p>Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer formellement au texte du projet dans la mesure où il contrevient aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p> <p>Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.</p> <p>2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.</p> <p>3. Ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.</p> <p>Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.</p> <p>L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.</p> <p>4. La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p> <p>En ce qui concerne l'alinéa 3, il conviendrait d'écrire à la dernière phrase „Le défaut de suivre cette injonction est puni ...”.</p> <p>Enfin, le Conseil d'Etat préconise, pour des raisons de lisibilité, de subdiviser l'article en paragraphes et non en alinéas.</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p> <p>Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.</p> <p>5. L'ordonnance visée au premier alinéa du paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.</p> <p>6. La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.</p> <p>7. La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.</p> <p>Les enquêteurs, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.</p> <p>8. Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.</p> <p>9. Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.</p> <p>10. La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.</p>
---------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Art. 25.— Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé dans la présente loi, le livre premier du code pénal ainsi que les dispositions de la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.</p> <p>Les chefs d'entreprise et, si l'entreprise de transport revêt la forme d'une personne morale, celle-ci, peuvent être déclarés civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés.</p> <p>La confiscation spéciale prévue par les articles 42 et 43 du code pénal est facultative pour le juge. Cette confiscation peut intervenir, même si le condamné n'est pas propriétaire de l'objet du délit. Le jugement qui ordonne la confiscation prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur de l'objet. Cette amende aura le caractère d'une peine.</p>	<p>Article 25 (24 selon le Conseil d'Etat)</p> <p>En vertu de l'article 100-1 du Code pénal, introduit par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les prescriptions relatives aux circonstances atténuantes se trouvent régies par le droit pénal commun. La formule prévue au premier alinéa de la disposition sous examen est à éviter et ledit alinéa est à supprimer.</p> <p>Ces dispositions constituent une copie conforme de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955, tout en précisant au deuxième alinéa que le chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, l'entreprise elle-même, peuvent être déclarés civilement responsables des amendes auxquelles des membres de leur personnel ont été condamnés en relation avec l'activité des transports exercée. Le Conseil d'Etat de rappeler dans ce contexte que le droit pénal luxembourgeois ne connaît pas, contrairement au droit français, la responsabilité pénale des personnes morales, toutes les peines étant personnelles. Par ailleurs, la responsabilité civile des commettants du fait de leurs préposés est régie par l'article 1384 du Code civil.</p>	<p>11. Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.</p> <p>12. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics, sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.</p> <p>L'article 25 disparaît.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie prévues au code d'instruction criminelle, les membres de la police grand-ducale et les membres des douanes et accises qui constatent l'infraction ont le droit de saisir l'objet susceptible d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction.</p> <p>La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause:</p> <p>1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;</p> <p>2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;</p> <p>3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si l'appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.</p> <p>La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.</p> <p>Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement pourront être attaqués d'après les dispositions de droit commun prévues au code d'instruction criminelle.</p> <p>La levée de la saisie peut être subordonnée à la fourniture d'une caution ou à la consignation d'une somme à titre de garantie; cette garantie ne peut excéder la valeur de l'objet.</p>	<p>L'alinéa 2 ne rappelant dès lors que le droit commun applicable en la matière, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'en faire abstraction.</p> <p>En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les articles 42 et 43 du Code pénal ont été abrogés par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. Par ailleurs, la confiscation spéciale fait partie du catalogue des peines susceptibles d'être prononcées en matière criminelle, correctionnelle et en matière de contraventions. Aux termes de l'article 32 du Code pénal, la confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit et elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi. En l'occurrence donc, point n'est besoin de prévoir la confiscation spéciale en matière correctionnelle, celle-ci étant régie par le droit commun. Si les auteurs du projet de loi entendent toutefois la rendre possible en matière de contravention, l'article 23 pourrait être utilement complété dans ce sens à l'occasion de la précision des incriminations telle que le Conseil d'Etat l'a exigée, sous peine d'opposition formelle. Dans cette hypothèse, l'alinéa 3 pourrait être supprimé.</p> <p>L'alinéa 4 prévoit la possibilité pour les membres de la Police grand-ducale et les membres des douanes et accises qui constatent une infraction de saisir les objets susceptibles d'une confiscation ultérieure. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à ses observations faites à l'endroit de l'article 24.</p> <p>Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'il y aurait lieu de s'interroger sur la nécessité même de prévoir en l'espèce la possibilité d'une saisie des objets susceptibles d'une confiscation ultérieure, puisqu'elle relève du droit commun en la matière.</p>	

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de l'objet conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 du décret du 18 juin 1811 contenant réglementation générale pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations pour être substitué à l'objet saisi en ce qui concerne la confiscation ou la restitution.</p>	<p>Il constate finalement que la procédure de saisie et celle de la mainlevée de la saisie sont explicitement décrites aux alinéas 4 à 9. Etant donné que ces procédures sont réglées par le Code d'instruction criminelle, qui constitue le droit commun en la matière, il n'est pas nécessaire de les rappeler dans le présent cadre, de sorte qu'il peut en être fait abstraction.</p>	
<p>Art. 26.– En cas de contraventions punies conformément aux dispositions des articles 23 et 24 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.</p> <p>L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.</p> <p>L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:</p> <p>1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;</p>	<p>Article 26 (25 selon le Conseil d'Etat)</p> <p>Ce texte s'aligne sur les dispositions figurant à l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 qui traite de l'avertissement taxé en matière de contraventions contre les règles de la circulation routière. Toutefois, le Conseil d'Etat estime que, pour éviter toute équivoque, le dernier alinéa serait à faire figurer en tant que dernière phrase à l'alinéa 7 et qu'il serait à libeller comme suit:</p> <p>.... Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice."</p> <p>Les deux renvois aux articles 23 et 24 sont à remplacer par ceux aux articles 22 et 23.</p>	<p>Art. 25.– En cas de contraventions punies conformément aux dispositions des articles 23 et 24 des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.</p> <p>L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale, dans le bureau des douanes et accises ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.</p> <p>L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:</p> <p>1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;</p> <p>3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;</p> <p>4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.</p> <p>En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.</p> <p>Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.</p> <p>Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum des amendes prévues aux articles 23 et 24.</p> <p>Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.</p> <p>Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.</p>		<p>2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;</p> <p>3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;</p> <p>4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.</p> <p>En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.</p> <p>Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.</p> <p>Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum des amendes prévues aux articles 23 et 24.</p> <p>Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Art. 27.– Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé aux articles 23 et 24.</p> <p>Jusqu'à remise de cette somme, augmentée éventuellement par les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu. Il ne peut toutefois être retenu plus de quarante-huit heures sans l'accord du procureur d'Etat. Le conducteur contrevenant et le propriétaire ou détenteur du véhicule sont solidairement responsables du paiement de ces frais.</p>	<p>Article 27 (26 selon le Conseil d'Etat)</p> <p>L'article 27 crée la possibilité de prélever une consignation sur le lieu même de l'infraction afin d'empêcher le contrevenant de se soustraire aux conséquences des infractions commises.</p> <p>Le Chapitre VIII (VII selon le Conseil d'Etat) comprend l'article 28 (27 selon le Conseil d'Etat) et traite des dispositions modificatives et abrogatoires.</p>	<p>Art. 26.– Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale ou de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé aux articles 23 et 24.</p> <p>Jusqu'à remise de cette somme, augmentée éventuellement par les frais d'enlèvement et de garde résultant de la mise en fourrière, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu. Il ne peut toutefois être retenu plus de quarante-huit heures sans l'accord du procureur d'Etat. Le conducteur contrevenant et le propriétaire ou détenteur du véhicule sont solidairement responsables du paiement de ces frais.</p>
<p>VIII – Dispositions modificatives et abrogatoires</p> <p>Art. 28.– 1. Sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi et notamment celles des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers.</p> <p>2. L'article 1er de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:</p> <p>„Art. 1er.– La présente loi s'applique aux transports par route de choses rémunérées comportant le passage d'une frontière.</p>	<p>Article 28 (27 selon le Conseil d'Etat)</p> <p>Cet article a pour objet de faire un élagage rédactionnel du texte de la loi du 12 juin 1965 qui dorénavant n'aura trait qu'aux dispositions régissant le cadre légal des transports routiers internationaux de marchandises.</p>	<p>Chapitre VIII – Dispositions modificatives et abrogatoires</p> <p>Art. 27.– 1. Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers sont abrogées.</p> <p>2. L'article 1er de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:</p> <p>„Art. 1er.– La présente loi s'applique aux transports par route de choses rémunérées comportant le passage d'une frontière.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
<p>Le terme transport rémunéré désigne tout transport effectué moyennant une contre-prestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.</p> <p>Les transports de choses au moyen de véhicules loués sont assimilés aux transports rémunérés dans les cas fixés au règlement grand-ducal prévu à l'article 7.</p> <p>Toutefois, l'article 5 peut avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la présente loi à d'autres catégories de transport rémunéré ou non rémunéré.</p> <p>3. L'article 5 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:</p> <p>„Art. 5.– Le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 de la présente loi déterminera les prescriptions relatives au respect, par les transporteurs de choses résidents et non-résidents, ainsi que par les auxiliaires de transport, des traités, accords et conventions en matière de transports intérieurs et internationaux, rémunérés et non-rémunérés, et des dispositions prises en application de ceux-ci.“</p> <p>4. L'article 9 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:</p> <p>„Art. 9.– Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires des douanes et accises sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.</p> <p>Elles constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>Le Conseil d'Etat insiste cependant avec force à ce que les auteurs énumèrent avec précision tous les textes qui sont abrogés par le projet de loi sous examen au lieu de se borner à énoncer que „sont abrogées toutes les dispositions légales contraires à la présente loi“, cette façon de procéder heurtant le principe de la sécurité juridique.</p> <p>L'article 28 (27 selon le Conseil d'Etat) devra impérativement être modifié en ce sens.</p> <p>En ce qui concerne le paragraphe 4 visant à modifier l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 24 du projet sous avis.</p>	<p>Le terme transport rémunéré désigne tout transport effectué moyennant une contre-prestation en espèces, en nature ou sous forme d'avantages directs ou indirects quelconques.</p> <p>Les transports de choses au moyen de véhicules loués sont assimilés aux transports rémunérés dans les cas fixés au règlement grand-ducal prévu à l'article 7.</p> <p>Toutefois, l'article 5 peut avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la présente loi à d'autres catégories de transport rémunéré ou non rémunéré.</p> <p>3. L'article 5 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:</p> <p>„Art. 5.– Le règlement grand-ducal prévu à l'article 7 de la présente loi déterminera les prescriptions relatives au respect, par les transporteurs de choses résidents et non-résidents, ainsi que par les auxiliaires de transport, des traités, accords et conventions en matière de transports intérieurs et internationaux, rémunérés et non-rémunérés, et des dispositions prises en application de ceux-ci.“</p> <p>4. L'article 9 de la loi du 12 juin 1965 précitée est remplacé par le texte suivant:</p> <p>„Art. 9.– 1. Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police grand-ducale et les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont chargés d'exécuter la présente loi et ses règlements d'exécution et de dresser procès-verbal des infractions constatées.</p> <p><i>Il s constatat les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.</i></p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p> <p>Elles peuvent:</p> <p>a) pénétrer pendant tout les temps qu'ils sont ouverts au public et même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les bureaux des entreprises de transport sujettes à la présente loi;</p> <p>b) visiter pendant le jour et même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, les véhicules de ces mêmes entreprises de transports et vérifier les documents imposés par la loi et les règlements d'administration publique;</p> <p>Les conducteurs des véhicules ou autres moyens de transports sont tenus de s'arrêter immédiatement à l'injonction de ces mêmes agents et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle.</p> <p>c) exiger la production de toutes les écritures commerciales relatives aux objets visés par la présente loi.</p> <p>Les conducteurs affectés aux moyens de transport par route de choses rémunérés sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle."</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
		<p>2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.</p> <p>3. Ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux professionnels, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent ratione loci ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.</p> <p>Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.</p> <p>L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.</p> <p>4. La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.</p> <p>Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
		<p>5. L'ordonnance visée au premier alinéa du paragraphe 3 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.</p> <p>6. La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.</p> <p>7. La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant.</p> <p>Les enquêteurs, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.</p> <p>8. Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.</p> <p>9. Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.</p> <p>10. La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.</p> <p>11. Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.</p>

<p><i>Texte gouvernemental</i> (déposé le 6 mai 2003)</p>	<p><i>Proposition Conseil d'Etat</i> (avis du 30 mars 2004)</p>	<p><i>Version amendée</i> (soumise au Conseil de Gouvernement le 16 avril 2004)</p>
	<p><i>Article nouveau (28 selon le Conseil d'Etat)</i> Compte tenu du fait que le Conseil d'Etat à proposé de compléter l'intitulé par l'adjonction de l'acte à modifier, il se recommanderait de prévoir dans le texte même du dispositif la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé, limité à l'objet principal et faisant abstraction des références aux actes à modifier. A cette fin, il propose d'insérer un article spécial à la fin du dispositif, à la suite des dispositions modificatives. Cet article peut être libellé comme suit: „Art. 28.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... sur les transports publics“.</p>	<p>12. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics, sont tenus de s'arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l'accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est <i>puni</i> d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.“</p>
		<p>Chapitre IX – Dispositions finales</p>
		<p><i>Art. 28.</i>– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... sur les transports publics“.</p>
		<p><i>Art. 29.</i>– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.</p>

